

Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

Textes fondamentaux



**Nations Unies
New York et Genève, 1995**

NOTE

La présente compilation de textes fondamentaux relatifs à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a été établie par le secrétariat de la CNUCED. Elle rend compte de la situation au 1^{er} juillet 1995.

UNCTAD/LEG/1

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale	1
Membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	7
Mécanisme intergouvernemental	9
Réunions directives du Conseil du commerce et du développement	10
Membres du Conseil du commerce et du développement	11
Renforcement du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED et amélioration des méthodes de travail	12
Examen à mi-parcours	15
Mandat de la Commission permanente des produits de base	17
Programme de travail de la Commission permanente des produits de base	19
Création du Groupe intergouvernemental d'experts du tungstène — Création du Groupe intergouvernemental d'experts du minerai de fer	20
Membres de la Commission permanente des produits de base	21
Mandat de la Commission permanente de l'atténuation de la pauvreté	22
Programme de travail de la Commission permanente de l'atténuation de la pauvreté	24
Membres de la Commission permanente de l'atténuation de la pauvreté	26
Mandat de la Commission permanente de la coopération économique entre pays en développement	27
Programme de travail de la Commission permanente de la coopération économique entre pays en développement	28
Membres de la Commission permanente de la coopération économique entre pays en développement	30
Mandat de la Commission permanente du développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement	31
Programme de travail de la Commission permanente du développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement	33
Programme de travail de la Commission permanente du développement des secteurs de services : transports maritimes, ports et transport multimodal	34
Mandat du Groupe intergouvernemental d'experts portuaires	36
Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes	37
Programme de travail de la Commission permanente du développement des secteurs de services (assurances)	38
Membres de la Commission permanente du développement des secteurs de services	40
Mandat de la Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales	41
Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication	42
Commission de la science et de la technique au service du développement	43
Membres de la Commission de la science et de la technique au service du développement	45
Mandat du Comité spécial des préférences	46

	<i>Pages</i>
Le système généralisé de préférences : procédures de consultation	47
Mandat du Groupe intergouvernemental d'experts des règles d'origine	48
Mandat du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives	49
Mandat et programme de travail du Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement	51
Mandat et programme de travail du Groupe de travail spécial sur le rôle des entreprises dans le développement	52
Mandat et programme de travail du Groupe de travail spécial sur les perspectives commerciales dans le nouveau contexte du commerce international	53
Mandat du Groupe de travail spécial chargé d'étudier la question de l'ajustement structurel pour la transition en vue du désarmement	54
Membres des groupes de travail spéciaux	55
Note interprétative du Conseil du commerce et du développement concernant le mandat des commissions permanentes et des groupes de travail spéciaux	56
Groupe de travail du plan à moyen terme et du budget-programme	57
Consultations du Secrétaire général de la CNUCED	58
Méthodes de travail du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED	59
Assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes	61
Accord entre le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	62
Dispositions relatives à la participation d'organisations non gouvernementales aux travaux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement	66
Organismes intergouvernementaux	68
Organisations non gouvernementales de la catégorie générale	70
Organisations non gouvernementales de la catégorie spéciale	72
Organisations non gouvernementales nationales	74
Centre du commerce international CNUCED/GATT	75

CONSTITUTION DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT EN TANT QU'ORGANE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE*

L'Assemblée générale,

Convaincue que des efforts soutenus sont nécessaires pour élever le niveau de vie dans tous les pays et accélérer la croissance économique des pays en voie de développement,

Considérant que le commerce international est un instrument important du développement économique,

Reconnaissant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a fourni une occasion unique d'examiner de façon détaillée les problèmes du commerce et les rapports entre le commerce et le développement économique, notamment les problèmes qui se posent aux pays en voie de développement,

Convaincue que des dispositions institutionnelles appropriées et efficaces sont indispensables pour que le commerce international contribue pleinement à l'accélération de la croissance économique des pays en voie de développement par l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nécessaires,

Tenant compte du fait que le fonctionnement des institutions internationales existantes a été examiné par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui a reconnu à la fois leur contribution et leurs limites en tant que moyens de résoudre tous les problèmes du commerce et les problèmes connexes du développement,

Estimant que tous les États participant à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devraient tirer le plus grand parti possible des institutions et des ententes dont ils sont ou pourront devenir membres ou parties,

Convaincue que, par ailleurs, un nouvel examen des institutions présentes et envisagées s'impose, compte tenu de l'expérience acquise en ce qui concerne leurs travaux et leurs activités,

Prenant note du désir de la plupart des pays en voie de développement de créer une organisation générale du commerce,

Reconnaissant que de nouvelles dispositions institutionnelles sont nécessaires afin de poursuivre l'œuvre amorcée par la Conférence et de donner suite à ses recommandations et conclusions,

I

Crée la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement en tant qu'organe de l'Assemblée générale conformément aux dispositions énoncées dans la section II ci-après.

II

1. Les membres de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée la Conférence) sont les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. La Conférence se réunit normalement à des intervalles de quatre ans au plus. L'Assemblée générale fixe la date et le lieu des sessions de la Conférence, en tenant compte des recommandations de la Conférence ou du Conseil du commerce et du développement créé en vertu du paragraphe 4 ci-dessous.

3. Les principales fonctions de la Conférence sont les suivantes :

a) Favoriser l'expansion du commerce international, principalement en vue d'accélérer le développement économique, et en particulier le commerce entre pays ayant atteint des niveaux de développement différents, entre pays en voie de développement et entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, en tenant compte des activités des organisations internationales existantes;

b) Formuler des principes et des politiques concernant le commerce international et les problèmes connexes du développement économique;

c) Soumettre des propositions pour l'application desdits principes et politiques, et prendre toutes autres mesures relevant de sa compétence qui conviennent à cette fin, en tenant compte des différences entre les systèmes économiques et les niveaux de développement;

d) D'une manière générale, passer en revue et faciliter la coordination des activités d'autres institutions appartenant au système des Nations Unies dans les domaines du commerce international et des problèmes connexes du développement économique et collaborer à cet égard avec l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à l'exécution des tâches de coordination qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

e) Le cas échéant, prendre des mesures en collaboration avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies en vue de la négociation et de l'adoption d'instruments juridiques multilatéraux dans le domaine du commerce, en tenant dûment compte de la suffisance

* Résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, du 30 décembre 1964, telle que modifiée.

des organes de négociation existants et en évitant tout double emploi de leurs activités;

f) Servir de centre pour l'harmonisation des politiques des gouvernements et des groupements économiques régionaux en matière de commerce et de développement, conformément à l'Article premier de la Charte;

g) Traiter toutes autres questions relevant de sa compétence.

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

COMPOSITION

4. Un Organe permanent de la Conférence, le Conseil du commerce et du développement (ci-après dénommé le Conseil), sera créé et rattaché au mécanisme de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine économique.

5. Tous les membres de la Conférence peuvent être membres du Conseil. Les membres de la Conférence qui souhaitent devenir membres du Conseil informent le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de leur intention de le faire.

6. La Conférence réexamine périodiquement les listes d'États qui figurent dans l'annexe pour tenir compte des modifications qui pourraient intervenir dans la composition des membres de la Conférence ainsi que d'autres facteurs.

7. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications visées au paragraphe 5 ci-dessus à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la composition du Conseil. Les membres du Conseil restent en fonctions pour une période indéterminée, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 ci-dessous.

8. Tout membre du Conseil qui souhaite renoncer à sa qualité de membre informe le Secrétaire général de la Conférence, par écrit, de son intention de le faire. Le Secrétaire général de la Conférence porte les communications reçues à cet effet à l'attention du Président du Conseil qui, soit au début de la session suivante du Conseil — session ordinaire, session extraordinaire ou reprise de session —, soit au cours de ladite session, selon le cas, annonce la nouvelle composition du Conseil.

9. Les membres du Conseil ont auprès du Conseil un représentant et les suppléants et conseillers nécessaires.

10. Tout membre de la Conférence a le droit de participer aux délibérations du Conseil sur tout point de l'ordre du jour qui présente pour lui un intérêt particulier, avec tous les droits et privilèges d'un membre du Conseil, sauf le droit de vote.

11. Le Conseil peut prendre des dispositions en vue de permettre aux représentants des organismes intergouvernementaux mentionnés aux paragraphes 18 et 19 ci-dessous de participer, sans droit de vote, à ses délibérations ainsi qu'à celles des organes subsidiaires et groupes de travail qu'il aura créés. Cette participation sera

possible également pour les organisations non gouvernementales s'intéressant au commerce et à ses rapports avec le développement.

12. Le Conseil adopte son propre règlement intérieur.

13. Le Conseil se réunit selon les besoins et conformément à son règlement intérieur. Il se réunit normalement deux fois par an.

FONCTIONS

14. Lorsque la Conférence n'est pas en session, le Conseil exerce les fonctions qui sont du ressort de la Conférence.

15. En particulier, le Conseil suit la mise en œuvre des recommandations, déclarations, résolutions et autres décisions de la Conférence, prend à cet effet les mesures qui relèvent de sa compétence et assure la continuité des travaux de la Conférence.

16. Le Conseil peut effectuer ou faire entreprendre des études et rapports dans le domaine du commerce et sur les problèmes connexes du développement.

17. Le Conseil peut prier le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de préparer les rapports, études et autres documents qu'il juge nécessaires.

18. Le Conseil prend, selon les besoins, les dispositions nécessaires pour obtenir des rapports des organismes intergouvernementaux dont les activités ont trait à ses fonctions et pour établir des liens avec ces organismes. Pour éviter les doubles emplois, il utilise, chaque fois que cela est possible, les rapports pertinents présentés au Conseil économique et social et aux autres organes de l'Organisation des Nations Unies.

19. Le Conseil établit des liens étroits et permanents avec les commissions économiques régionales de l'Organisation des Nations Unies et il peut établir des liens semblables avec d'autres organes intergouvernementaux régionaux compétents.

20. Dans ses relations avec les organes et les institutions de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil agit conformément aux responsabilités qui incombent au Conseil économique et social en vertu de la Charte, notamment en ce qui concerne la coordination, et aux accords régissant les relations avec les institutions intéressées.

21. Le Conseil remplit les fonctions de comité préparatoire des futures sessions de la Conférence. À cette fin, il prend l'initiative d'établir des documents, y compris un ordre du jour provisoire, aux fins d'examen par la Conférence et il fait des recommandations quant à la date et au lieu de la session.

22. Le Conseil fait rapport à la Conférence et rend compte également chaque année de ses activités à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le Conseil économique et social peut, s'il le juge nécessaire, transmettre à l'Assemblée générale ses observations sur ces rapports.

23. Le Conseil crée les organes subsidiaires dont il peut avoir besoin pour s'acquitter efficacement de ses fonctions. Il créera notamment les commissions suivantes :

a) Une commission des produits de base qui exercera, entre autres, les fonctions actuellement exercées par la Commission du commerce international des produits de base et la Commission provisoire de coordination des ententes relatives aux produits de base;

b) Une commission des articles manufacturés;

c) Une commission des invisibles et du financement lié au commerce. Le Conseil accordera une attention particulière aux mesures institutionnelles appropriées pour traiter des problèmes relatifs aux transports maritimes et tiendra compte des recommandations contenues dans les annexes A.IV.21 et A.IV.22 de l'Acte final de la Conférence¹.

Les mandats des deux derniers de ces organes subsidiaires et de tous autres organes subsidiaires créés par le Conseil seront adoptés après consultation avec les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies et tiendront dûment compte du fait qu'il est souhaitable d'éviter les doubles emplois et les chevauchements de responsabilités. En déterminant la composition des organes subsidiaires et en élisant leurs membres, le Conseil tiendra pleinement compte du fait qu'il est souhaitable d'inclure dans ces organes les États membres qui s'intéressent particulièrement aux questions qu'ils sont appelés à traiter. Il pourra y faire entrer tout État membre de la Conférence, que cet État soit ou non représenté au Conseil. Il fixera le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires.

VOTE

24. Chaque État représenté à la Conférence dispose d'une voix. Les décisions de la Conférence sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des représentants présents et votants. Les décisions de la Conférence sur les questions de procédure sont prises à la majorité des représentants présents et votants. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des représentants présents et votants.

PROCÉDURES

25. Les procédures décrites dans le présent paragraphe sont destinées à établir un processus de conciliation qui doit intervenir avant le vote et fournir une base suffisante pour l'adoption de recommandations concernant des propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques ou financiers de certains pays.

a) *Échelons auxquels la conciliation a lieu*

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut avoir lieu dans les conditions susmentionnées lorsqu'il s'agit de propositions soumises à la Conférence, au Conseil ou aux commissions du Conseil. Dans le cas d'une proposition soumise aux commissions du Conseil, le processus de conciliation ne s'applique

¹ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement*, vol. I, *Acte final et rapport* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 64.II.B.11).

qu'aux questions au sujet desquelles la commission intéressée a été habilitée à soumettre, sans autre approbation, des recommandations en vue de mesures à prendre.

b) *Demande de conciliation*

Une demande de conciliation au sens du présent paragraphe peut être présentée :

- i) Dans le cas de propositions dont la Conférence est saisie, par dix membres de la Conférence au moins;
- ii) Dans le cas de propositions dont le Conseil est saisi, par cinq membres de la Conférence au moins, qu'ils soient ou non membres du Conseil;
- iii) Dans le cas de propositions dont est saisie une commission du Conseil, par trois des membres de la Commission.

La demande de conciliation formulée en vertu du présent paragraphe est adressée au Président de la Conférence ou au Président du Conseil, selon le cas. Dans le cas d'une demande touchant une proposition dont est saisie une commission du Conseil, le Président de la commission intéressée soumet cette demande au Président du Conseil.

c) *Amorce de la conciliation par le Président*

Le processus de conciliation au sens du présent paragraphe peut également être amorcé par le Président de la Conférence, le Président du Conseil ou le Président de la commission intéressée, à condition qu'il se soit assuré que le nombre requis de pays, tel qu'il est fixé à l'alinéa *b* ci-dessus, est en faveur d'une telle conciliation. Dans le cas où un processus de conciliation est amorcé à l'échelon d'une commission, le Président de la commission soumet d'abord la question au Président du Conseil pour que des dispositions soient prises conformément à l'alinéa *f* ci-dessous.

d) *Moment de la demande ou procédure amorçant le processus de conciliation*

La demande de conciliation (ou l'amorce de conciliation par le Président de la Conférence ou le Président du Conseil, selon le cas) ne peut avoir lieu qu'après que la discussion de la proposition a pris fin devant l'organe intéressé et avant le vote sur cette proposition. Aux fins de cette disposition, le Président de l'organe intéressé devra, au terme du débat sur une proposition quelconque, prévoir un délai suffisant pour la présentation de demandes de conciliation avant de passer au vote sur la proposition considérée. Au cas où cette conciliation serait demandée ou amorcée, le vote sur la proposition sera suspendu et il y aura lieu de suivre les procédures indiquées ci-après.

e) *Questions pouvant faire l'objet d'une conciliation et questions qui n'appellent pas la conciliation*

La mise en route d'un processus de conciliation aura lieu automatiquement dans les conditions énoncées aux

alinéas *b* et *c* ci-dessus. Les catégories de questions énoncées aux rubriques *i* et *ii* ci-dessous ont été établies comme critères :

- i) Peuvent faire l'objet d'une conciliation les propositions concrètes prévoyant des mesures qui affectent de manière substantielle les intérêts économiques et financiers de certains pays dans les domaines suivants :

Plans ou programmes économiques ou aménagements économiques ou sociaux;

Échanges politique, monétaire ou tarifaire, ou balance des paiements;

Politiques d'assistance économique ou transfert de ressources;

Niveaux de l'emploi, du revenu, des recettes ou des investissements;

Droits ou obligations en vertu de conventions ou de traités internationaux;

- ii) Les propositions dont l'objet est indiqué ci-après n'appellent pas la conciliation :

Questions de procédure;

Propositions relatives à des études ou des recherches, y compris les travaux préparatoires en vue de l'élaboration d'instruments juridiques dans le domaine du commerce;

Création, par le Conseil, d'organes subsidiaires dans les limites de ses compétences;

Recommandations et déclarations de caractère général n'appelant aucune mesure particulière;

Propositions concernant des mesures à appliquer conformément à des recommandations adoptées à l'unanimité par la Conférence.

f) *Désignation d'un comité de conciliation*

Lorsqu'une demande de conciliation est présentée ou amorcée, le Président de l'organe intéressé le fait immédiatement savoir à cet organe. Après consultation avec les membres de l'organe considéré, le Président de la Conférence ou le Président du Conseil désigne, le plus tôt possible, les membres d'un comité de conciliation et soumet les nominations à l'approbation de la Conférence ou du Conseil, selon le cas.

g) *Composition du Comité de conciliation*

Le Comité de conciliation est, en règle générale, de composition restreinte. Il comprend les pays qui s'intéressent spécialement à la question pour laquelle la procédure de conciliation est amorcée et ses membres sont choisis sur une base géographique équitable.

h) *Procédure à suivre par le Comité de conciliation et présentation de son rapport*

Le Comité de conciliation commence ses travaux dès que possible et il s'efforce de parvenir à un accord pendant la même session de la Conférence ou du Conseil. Il n'y a pas de vote au Comité de conciliation. Au cas où le Comité de conciliation n'est pas en mesure de terminer ses travaux ou de parvenir à un accord au cours de la

même session de la Conférence ou du Conseil, il fait rapport à la session suivante du Conseil ou à la session suivante de la Conférence si celle-ci est plus rapprochée. Toutefois, la Conférence peut donner instruction au Comité de conciliation désigné par elle de présenter son rapport à la session suivante de la Conférence dans le cas où le Comité de conciliation n'a pas terminé ses travaux ou n'est pas parvenu à un accord au cours de la même session de la Conférence.

i) *Prorogation du mandat du Comité de conciliation*

La décision sur toute proposition tendant à proroger un comité de conciliation au-delà de la session à laquelle il devait faire rapport est prise à la majorité simple.

j) *Rapport du Comité de conciliation*

Le rapport du Comité de conciliation indique si le Comité a été en mesure ou non de parvenir à un accord et s'il recommande ou non une nouvelle période de conciliation. Le rapport du Comité est communiqué aux membres de la Conférence.

k) *Suite à donner au rapport du Comité de conciliation*

Le rapport du Comité de conciliation est examiné en priorité par l'organe auquel il est soumis. Si cet organe adopte une résolution sur la proposition qui faisait l'objet du rapport du Comité de conciliation, cette résolution mentionne explicitement le rapport du Comité de conciliation et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu dans les termes suivants, selon le cas :

« *Notant* le rapport du Comité de conciliation nommé le (date) (cote),

« *Notant également* que le Comité de conciliation [a pu parvenir à un accord] [recommande une nouvelle période de conciliation] [n'a pu parvenir à un accord], ».

l) *Rapports du Conseil et de la Conférence*

Les rapports du Conseil à la Conférence et à l'Assemblée générale et les rapports de la Conférence à l'Assemblée générale comprendront notamment :

- i) Le texte de toutes les recommandations, résolutions et déclarations adoptées par le Conseil ou la Conférence au cours de la période sur laquelle porte le rapport;

- ii) En ce qui concerne les recommandations et les résolutions qui sont adoptées après un processus de conciliation, les résultats du vote sur chaque recommandation ou résolution seront également insérés, ainsi que les textes des rapports des comités de conciliation intéressés. Dans le rapport, les résultats du vote et les textes des rapports suivront normalement les résolutions auxquelles ils se réfèrent.

m) *Bons offices du Secrétaire général de la Conférence*

Il sera fait appel, autant que possible, aux bons offices du Secrétaire général de la Conférence dans le cadre du processus de conciliation.

n) *Propositions appelant des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution*

Un processus de conciliation sera également amorcé dans les conditions prévues ci-dessus touchant toute proposition de recommandation à l'Assemblée générale qui appellerait des modifications dans les dispositions fondamentales de la présente résolution. Quant à savoir si une disposition particulière sera considérée comme fondamentale aux fins du présent alinéa, la décision sera prise à la majorité simple de la Conférence ou du Conseil.

SECRETARIAT

26. Des dispositions seront prises conformément à l'Article 101 de la Charte, pour créer immédiatement, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un secrétariat permanent approprié et travaillant à plein temps pour assurer les services nécessaires au bon fonctionnement de la Conférence, du Conseil et de ses organes subsidiaires.

27. Le secrétariat aura à sa tête le Secrétaire général de la Conférence, qui sera nommé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et dont la nomination sera confirmée par l'Assemblée générale.

28. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour assurer une coopération et une coordination étroites entre le secrétariat de la Conférence et le Département des affaires économiques et sociales, y compris les secrétariats des commissions économiques régionales et les autres services appropriés du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec les secrétariats des institutions spécialisées.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

29. Les dépenses de la Conférence, de ses organes subsidiaires et de son secrétariat sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies dans lequel un chapitre distinct sera ouvert à cet effet. Conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies en pareil cas, des dispositions sont prises pour déterminer les contributions des États non membres de l'Organisation qui participent à la Conférence.

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES FUTURES

30. La Conférence examine, à la lumière de l'expérience acquise, l'efficacité et l'évolution future des dispositions institutionnelles en vue de recommander les changements et les perfectionnements qu'il pourrait être nécessaire d'y apporter.

31. À cette fin, elle étudie tous les sujets pertinents, y compris les questions relatives à la création d'une organisation générale composée de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions qui lui sont reliées pour traiter du commerce et de ses rapports avec le développement.

32. L'Assemblée générale exprime son intention de demander l'avis de la Conférence avant d'apporter des modifications aux dispositions fondamentales de la présente résolution.

ANNEXE

Listes d'États mentionnées au paragraphe 6*

A

Afghanistan	Malawi
Afrique du Sud	Maldives
Algérie	Mali
Angola	Maroc
Arabie saoudite	Maurice
Bahreïn	Mauritanie
Bangladesh	Mongolie
Bénin	Mozambique
Bhoutan	Myanmar
Botswana	Namibie
Brunéi Darussalam	Népal
Burkina Faso	Niger
Burundi	Nigéria
Cambodge	Oman
Cameroun	Ouganda
Cap-Vert	Pakistan
Chine	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Comores	Philippines
Congo	Qatar
Côte d'Ivoire	République arabe syrienne
Djibouti	République centrafricaine
Égypte	République de Corée
Émirats arabes unis	République démocratique populaire lao
Éthiopie	République populaire démocratique de Corée
Fidji	Rwanda
Gabon	Samoa
Gambie	Sao Tomé-et-Principe
Ghana	Sénégal
Guinée	Seychelles
Guinée-Bissau	Sierra Leone
Guinée équatoriale	Singapour
Îles Salomon	Somalie
Inde	Soudan
Indonésie	Sri Lanka
Iran (République islamique d')	Swaziland
Iraq	Tchad
Israël	Thaïlande
Jamahiriya arabe libyenne	Togo
Jordanie	Tonga
Kenya	Tunisie
Koweït	Vanuatu
Lesotho	Zambie
Liban	Zimbabwe
Libéria	
Madagascar	
Malaisie	

* NOTE DU SECRETARIAT. — À sa neuvième session, prévue en 1996, la Conférence devrait accueillir sur les listes d'États les États membres ci-après : Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Érythrée, Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Îles Marshall, Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Micronésie (États fédérés de), Ouzbékistan, Palaos, République de Moldova, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Tadjikistan, Turkménistan.

Allemagne
Australie
Autriche
Belgique
Canada
Chypre
Danemark
Espagne
États-Unis d'Amérique
Finlande
France
Grèce
Irlande
Islande
Italie
Japon

B

Liechtenstein
Luxembourg
Malte
Monaco
Norvège
Nouvelle-Zélande
Pays-Bas
Portugal
Royaume-Uni de Grande-
Bretagne et d'Irlande
du Nord
Saint-Marin
Saint-Siège
Suède
Suisse
Turquie

Belize
Bolivie
Brésil
Chili
Colombie
Costa Rica
Cuba
Dominique
El Salvador
Équateur
Grenade
Guatemala
Guyana
Haïti
Honduras

Jamaïque
Mexique
Nicaragua
Panama
Paraguay
Pérou
République dominicaine
Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Suriname
Trinité-et-Tobago
Uruguay
Venezuela

Antigua-et-Barbuda
Argentine

C

Bahamas
Barbade

Albanie
Biélorus
Bulgarie
Fédération de Russie

D

Hongrie
Pologne
Roumanie
Ukraine

MEMBRES DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

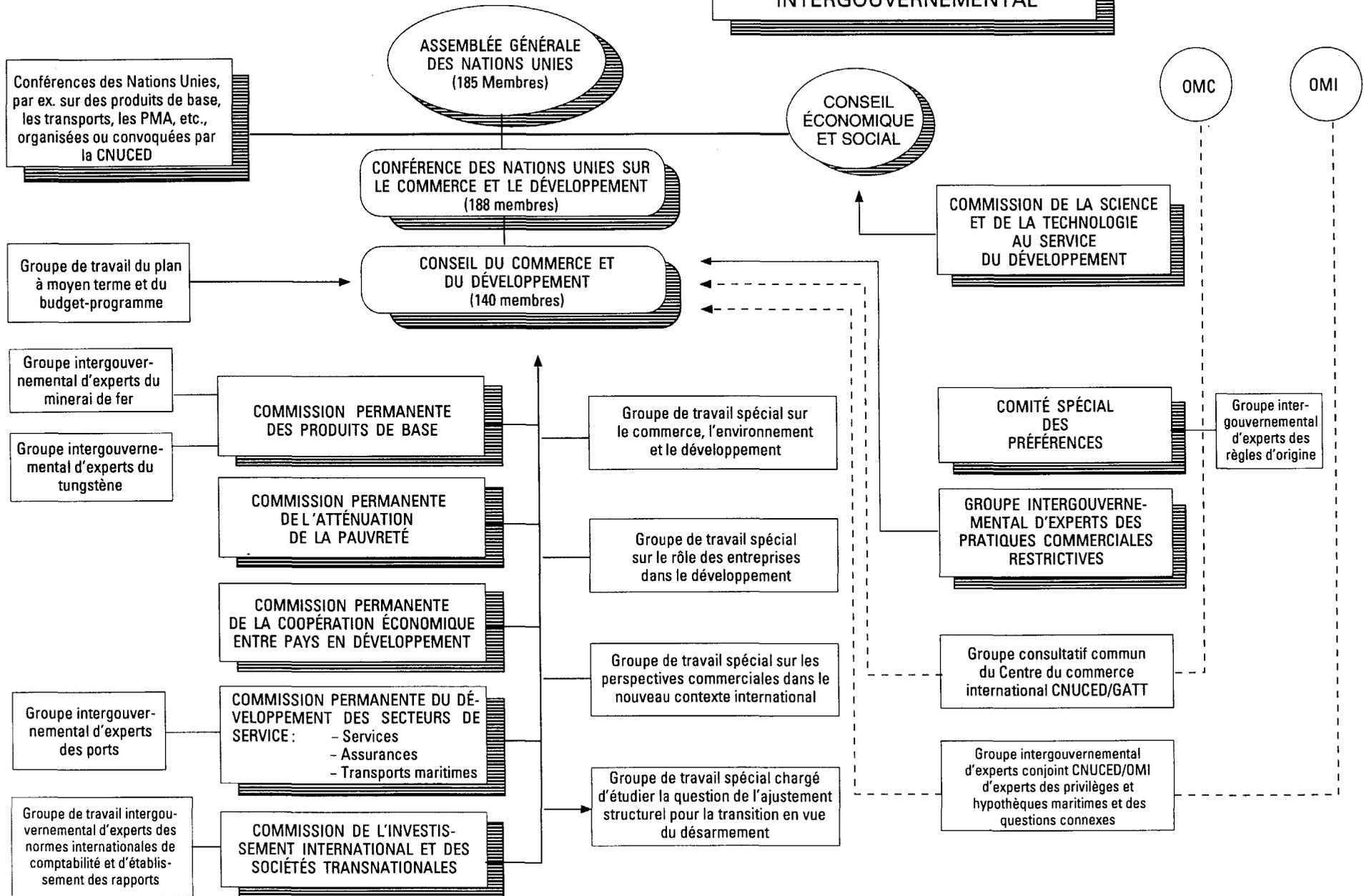
Allemagne	États-Unis d'Amérique	Mauritanie
Afghanistan	Éthiopie	Mexique
Afrique du Sud	Ex-République yougoslave de	Micronésie (États fédérés de)
Albanie	Macédoine	Monaco
Algérie	Fédération de Russie	Mongolie
Andorre	Fidji	Mozambique
Angola	Finlande	Myanmar
Antigua-et-Barbuda	France	Namibie
Arabie saoudite	Gabon	Népal
Argentine	Gambie	Nicaragua
Arménie	Géorgie	Niger
Australie	Ghana	Nigéria
Autriche	Grèce	Norvège
Azerbaïdjan	Grenade	Nouvelle-Zélande
Bahamas	Guatemala	Oman
Bahreïn	Guinée	Ouganda
Bangladesh	Guinée-Bissau	Ouzbékistan
Barbade	Guinée équatoriale	Pakistan
Bélarus	Guyana	Palaos
Belgique	Haïti	Panama
Belize	Honduras	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Bénin	Hongrie	Paraguay
Bhoutan	Îles Marshall	Pays-Bas
Bolivie	Îles Salomon	Pérou
Bosnie-Herzégovine	Inde	Philippines
Botswana	Indonésie	Pologne
Brésil	Iran (République islamique d')	Portugal
Brunéi Darussalam	Iraq	Qatar
Bulgarie	Irlande	République arabe syrienne
Burkina Faso	Islande	République centrafricaine
Burundi	Israël	République de Corée
Cambodge	Italie	République démocratique popu- laire lao
Cameroun	Jamahiriya arabe libyenne	République de Moldova
Canada	Jamaïque	République dominicaine
Cap-Vert	Japon	République populaire démocra- tique de Corée
Chili	Jordanie	République tchèque
Chine	Kazakhstan	République-Unie de Tanzanie
Chypre	Kenya	Roumanie
Colombie	Kirghizistan	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Comores	Koweït	Rwanda
Congo	Lesotho	Sainte-Lucie
Costa Rica	Lettonie	Saint-Marin
Côte d'Ivoire	Liban	Saint-Siège
Croatie	Libéria	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Cuba	Liechtenstein	Saint-Kitts-et-Nevis
Danemark	Lituanie	Samoa
Djibouti	Luxembourg	Sao Tomé-et-Principe
Dominique	Madagascar	Sénégal
Égypte	Malaisie	Seychelles
El Salvador	Malawi	Sierra Leone
Émirats arabes unis	Maldives	Singapour
Équateur	Mali	Slovaquie
Érythrée	Malte	
Espagne	Maroc	
Estonie	Maurice	

Slovénie
Somalie
Soudan
Sri Lanka
Suède
Suisse
Suriname
Swaziland
Tadjikistan

Tchad
Thaïlande
Togo
Tonga
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turkménistan
Turquie
Ukraine

Uruguay
Vanuatu
Venezuela
Viet Nam
Yémen
Yougoslavie
Zaire
Zambie
Zimbabwe

MÉCANISME INTERGOUVERNEMENTAL



RÉUNIONS DIRECTIVES DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT*

Conformément au paragraphe 67 de l'Engagement de Carthagène, le Conseil du commerce et du développement adopte les principes généraux ci-après pour ses réunions directives.

1. Les réunions directives du Conseil contribuent à renforcer son rôle d'orientation, consistant à adapter les activités de l'organisation à l'évolution de la situation économique mondiale, à revoir les programmes de travail et les priorités, à encourager une plus grande efficacité et à donner suite aux rapports de ses organes subsidiaires pour stimuler les travaux en cours.

2. Les réunions directives sont organisées au niveau des représentants permanents à intervalles réguliers et

chaque fois que le Président du Conseil, en consultation avec le Secrétaire général de la CNUCED et les États membres, le juge nécessaire, pour une journée ou une demi-journée. Il y en a une immédiatement avant chaque partie des sessions ordinaires du Conseil. Il convient de se mettre d'accord sur l'ordre du jour de chaque réunion directive du Conseil assez longtemps à l'avance pour permettre la préparation voulue. Chaque réunion directive devrait être précédée de consultations appropriées.

3. À ses réunions directives, le Conseil peut donner des orientations à ses organes subsidiaires, prendre des décisions concernant les résultats de leurs travaux, se prononcer sur des questions de procédure et d'organisation, et prendre des dispositions pour assurer la préparation en temps voulu des questions que le Conseil doit examiner à ses sessions ordinaires.

* Décision 398 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, du 7 mai 1992.

MEMBRES DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Afghanistan	France	Pakistan
Afrique du Sud	Gabon	Panama
Albanie	Géorgie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Algérie	Ghana	Paraguay
Allemagne	Grèce	Pays-Bas
Angola	Grenade	Pérou
Arabie saoudite	Guatemala	Philippines
Argentine	Guinée	Pologne
Arménie	Guinée équatoriale	Portugal
Australie	Guyana	Qatar
Autriche	Haïti	République arabe syrienne
Azerbaïdjan	Honduras	République de Corée
Bahreïn	Hongrie	République centrafricaine
Bangladesh	Inde	République dominicaine
Barbade	Indonésie	République populaire démocratique de Corée
Bélarus	Iran (République islamique d')	République tchèque
Belgique	Iraq	République-Unie de Tanzanie
Bénin	Irlande	Roumanie
Bhoutan	Israël	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bolivie	Italie	Sao Tomé-et-Principe
Brésil	Jamahiriya arabe libyenne	Sénégal
Bulgarie	Jamaïque	Sierra Leone
Burkina Faso	Japon	Singapour
Burundi	Jordanie	Slovaquie
Cameroun	Kenya	Somalie
Canada	Koweït	Soudan
Chili	Liban	Sri Lanka
Chine	Libéria	Suède
Chypre	Liechtenstein	Suisse
Colombie	Luxembourg	Suriname
Congo	Madagascar	Tchad
Costa Rica	Malaisie	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Mali	Togo
Croatie	Malte	Trinité-et-Tobago
Cuba	Maroc	Tunisie
Danemark	Maurice	Turquie
Dominique	Mauritanie	Ukraine
Égypte	Mexique	Uruguay
El Salvador	Mongolie	Venezuela
Émirats arabes unis	Myanmar	Viet Nam
Équateur	Namibie	Yémen
Espagne	Népal	Yougoslavie
États-Unis d'Amérique	Nicaragua	Zaïre
Éthiopie	Nigéria	Zambie
Ex-République yougoslave de Macédoine	Nouvelle-Zélande	Zimbabwe
Fédération de Russie	Norvège	
Finlande	Oman	
	Ouganda	

RENFORCEMENT DU MÉCANISME INTERGOUVERNEMENTAL DE LA CNUCED ET AMÉLIORATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL*

64. Le mécanisme intergouvernemental et les méthodes de travail de la CNUCED doivent être revus de façon que tous les aspects de son programme de travail soient pleinement intégrés et fassent l'objet d'un examen périodique, afin : i) d'enrichir la substance et de consolider la base technique des discussions, des négociations et des décisions; ii) de permettre à la CNUCED de s'attaquer plus efficacement aux problèmes nationaux et internationaux de développement; iii) d'encourager les responsables de l'action gouvernementale à participer plus activement aux travaux de l'organisation. La Conférence convient en conséquence de ce qui suit.

65. Le mécanisme intergouvernemental de la CNUCED sera composé du Conseil du commerce et du développement, de commissions permanentes ou spéciales et de groupes de travail spéciaux.

1. LE CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

a) *Le Conseil du commerce et du développement*

66. Le Conseil examinera, à une partie de ses sessions annuelles, une question concernant les incidences internationales des politiques macro-économiques et les problèmes relatifs à l'interdépendance, sur la base du *Rapport sur le commerce et le développement* et, à l'autre partie, une question intéressant les politiques commerciales, l'ajustement structurel et la réforme économique. Ces questions devront être définies suffisamment de temps avant que le Conseil ne les examine. Des questions additionnelles se rapportant aux autres domaines fondamentaux indiqués au paragraphe 63 devraient aussi être examinées à chacune des deux parties des sessions annuelles, de manière à couvrir tous les domaines pendant l'intervalle entre les sessions de la Conférence et à répondre pleinement aux demandes formulées par l'Assemblée générale concernant l'examen de points particuliers, notamment la contribution de la CNUCED au nouvel ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90. Le Conseil examinera également, à la partie de ses sessions annuelles qui se tient au printemps, les progrès de l'application du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, en s'appuyant sur le rapport annuel intitulé *Les pays les moins avancés*.

67. Le rôle d'orientation du Conseil devrait être renforcé. Le Conseil devrait contribuer plus activement à adapter le travail de l'organisation à la situation économique mondiale changeante, à revoir les programmes de travail et les priorités, à encourager une plus grande efficacité et à donner suite aux rapports de ses organes subsidiaires pour stimuler les travaux en cours. Pour faciliter cette tâche, le Conseil se réunira en séance privée d'une journée ou d'une demi-journée au niveau des représentants permanents, immédiatement avant ses sessions ordinaires et périodiquement entre ces sessions.

68. Le Conseil procédera, à mi-parcours entre les sessions de la Conférence, à un examen et à une évaluation du programme de travail du mécanisme intergouvernemental, y compris son propre programme, des programmes d'assistance technique et, compte tenu du calendrier fixé à cet égard, du plan à moyen terme et du budget-programme, de manière à assurer la pleine intégration de toutes les activités de la CNUCED et à fixer ou ajuster les priorités pour la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence.

69. Pour permettre aux représentants des pays les moins avancés de participer pleinement à l'examen des progrès de l'application du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, le Conseil devrait arrêter les modalités et les dates de cet examen suffisamment longtemps à l'avance.

b) *Les commissions du Conseil*

70. À l'exception du Comité spécial des préférences et du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, dont le mandat reste inchangé, la Conférence décide de suspendre les commissions existantes du Conseil et de créer des commissions permanentes sur les sujets suivants :

Produits de base;

Atténuation de la pauvreté;

Coopération entre pays en développement;

Développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement.

71. Les commissions permanentes devraient avoir pour but d'aider le Conseil à s'acquitter effectivement de sa tâche. Leurs activités et leurs programmes de travail devraient être organisés de manière à inciter les responsables de haut niveau dans les secteurs respectifs à y participer.

72. Les mandats actuels de la Commission des transports maritimes et de la Commission des invisibles et du financement lié au commerce (assurances) devraient être inclus dans celui de la commission perma-

* Extrait du texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthage », adopté par la Conférence à sa huitième session le 25 février 1992 (TD/364/Rev.1).

nente sur la promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement.

73. Le Conseil devrait établir d'urgence le mandat des commissions visées au paragraphe 70 et avoir achevé cette tâche d'ici la fin de la première partie de sa trente-neuvième session.

74. Le programme de travail des organes subsidiaires visés au paragraphe 72 sera réorganisé, et le Conseil, les commissions permanentes ou les groupes de travail spéciaux mentionnés plus haut prendront en charge, selon qu'il convient, différents aspects des programmes de travail des commissions ci-après intéressant le programme de travail adopté par la Conférence :

Commission des invisibles et du financement lié au commerce (financement);

Commission des articles manufacturés;

Commission du transfert de technologie.

75. Les commissions se réuniront aussi souvent que le Conseil l'estimera nécessaire, pendant cinq jours au plus.

76. Immédiatement avant la neuvième session de la Conférence, le Conseil examinera le fonctionnement de ses commissions afin de faire des recommandations à leur sujet à la Conférence.

c) Groupes de travail spéciaux

77. Les problèmes qui se font jour sur la scène internationale et qui influent sur le commerce et le développement, ainsi que les aspects nouveaux de problèmes déjà anciens dans ce domaine doivent, vu leur complexité, faire l'objet d'une analyse, d'un examen et d'une réflexion poussés. Si ces questions sont clairement définies, leur examen approfondi et la détermination des éventuels points de convergence pourraient être confiés à des groupes de travail spéciaux, créés par le Conseil. Les groupes de travail spéciaux seront créés pour une période maximale de deux ans, qui pourra être prolongée sur décision du Conseil. Pour que l'expérience des différents pays et les données empiriques puissent être mises à profit, ces groupes de travail seront principalement composés d'experts nationaux, désignés par tous les pays intéressés. D'autres pays pourront s'y faire représenter par des observateurs. Des experts de l'extérieur pourront également participer, à titre consultatif, à leurs travaux, comme prévu au paragraphe 84 ci-dessous.

78. Ces groupes de travail spéciaux feraient rapport au Conseil du commerce et du développement, directement ou par l'intermédiaire de la commission compétente, en fonction de quoi le Conseil déterminerait si des mesures supplémentaires sont nécessaires.

79. La Conférence prie le Conseil d'établir, dans un premier temps, pour que le Secrétaire général de la CNUCED puisse prendre les mesures voulues, des groupes de travail spéciaux sur les questions suivantes :

I. Investissements et apports financiers; financement du développement non générateur de dette; nouveaux mécanismes permettant d'accroître les investissements et les apports financiers;

II. Efficacité dans le domaine du commerce;

III. Comparaison de l'expérience des pays en matière de privatisation;

IV. Expansion des débouchés commerciaux des pays en développement;

V. Interactions des investissements et du transfert de technologie.

80. La Conférence se félicite de l'intention du Secrétaire général d'apporter les ajustements nécessaires pour répondre aux impératifs du nouveau programme de travail et des nouvelles structures intergouvernementales.

2. MÉTHODES DE TRAVAIL

81. Une plus grande souplesse s'impose en ce qui concerne l'échelonnement et la durée des réunions des organes subsidiaires du Conseil, ainsi que l'établissement de l'ordre du jour de leurs sessions et de celles du Conseil. Le Secrétaire général de la CNUCED devrait disposer d'une plus grande marge de manoeuvre pour établir des propositions à ce sujet, destinées à être examinées par les gouvernements, y compris dans le cadre des consultations informelles mentionnées au paragraphe 83 ci-dessous.

82. Une souplesse accrue est également nécessaire pour le déroulement des consultations et des négociations intergouvernementales. Les gouvernements conservent toute liberté de s'associer à d'autres pour poursuivre les mêmes buts ou adopter des positions communes, mais il serait bon d'encourager l'utilisation de mécanismes complémentaires, et notamment de faire appel à des groupes spéciaux chargés de questions particulières, de concevoir de meilleurs arrangements pour faciliter la communication entre les groupes et de recourir davantage aux consultations organisées par le Secrétaire général de la CNUCED avec les gouvernements intéressés.

83. Pour accroître l'efficacité de l'actuel système de consultations avec les représentants des États membres entre les sessions du Conseil du commerce et du développement, ainsi que celle de l'action intergouvernementale, le mécanisme informel de consultation que le Conseil a créé par sa résolution 231 (XXII) du 20 mars 1981 (les « consultations mensuelles du Secrétaire général ») devrait être renforcé en vue de la préparation et du suivi des travaux du Conseil. Les préparatifs des consultations informelles devraient prendre la forme d'échanges de vues entre le Secrétaire général et les représentants des États membres siégeant au Bureau du Conseil. Ces échanges préalables devraient être organisés aussi souvent que nécessaire, pour permettre au Secrétaire général de soumettre des recommandations à l'approbation des participants aux consultations informelles.

84. Des acteurs non gouvernementaux extérieurs tels qu'entreprises, syndicats, théoriciens, chercheurs et universitaires, organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres organismes internationaux, pourraient, selon les questions étudiées, être invités à participer, à titre consultatif, à la fois aux séances publiques du Conseil et de ses commissions permanentes ou spéciales et aux travaux des groupes de travail spéciaux décrits ci-dessus au paragraphe 77. D'une façon générale, il conviendrait de

resserrer la coopération, par des contacts réguliers de diverses sortes, avec ces acteurs extérieurs, s'agissant en particulier des organisations non gouvernementales et du secteur des entreprises.

85. Pour améliorer les travaux de fond et les activités de coopération technique, et pour permettre une conception et une exécution optimales des projets, il conviendrait d'intensifier les consultations et la coopération entre la CNUCED, les organismes de développement, les institutions financières et les organisations non gouvernementales. Le Secrétaire général de la CNUCED devrait également créer des mécanismes souples et in-

formels permettant la participation d'agents non gouvernementaux, en particulier le secteur des entreprises, afin d'obtenir leur avis sur des questions particulières à l'étude.

86. Pour conférer au secrétariat un caractère éminemment professionnel et lui permettre de mieux s'adapter à l'évolution des besoins, le Secrétaire général de l'ONU est invité à étudier la possibilité d'accorder à la CNUCED une plus grande latitude en matière budgétaire, financière et administrative, dans les limites des ressources existantes, eu égard aux responsabilités qui lui incombent en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies.

EXAMEN À MI-PARCOURS*

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Réunions directives du Conseil

Sessions ordinaires

9. La fréquence et le contenu des sessions du Conseil ont été confirmés par la Conférence à sa huitième session, de sorte que toute proposition de changement à cet égard devrait être renvoyée, selon qu'il convient, à la Conférence à sa neuvième session. Les propositions faites, notamment, de réduire la durée des sessions du Conseil et d'y inclure une réunion de haut niveau, y compris la tenue éventuelle d'une réunion ministérielle du Conseil entre deux sessions de la Conférence, devraient être examinées plus avant par le Conseil en vue d'une décision par la Conférence. À cette fin, il est demandé au secrétariat d'examiner les incidences des diverses propositions et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

10. Le paragraphe 67 de l'Engagement de Carthagène stipule que « le rôle d'orientation du Conseil devrait être renforcé. Le Conseil devrait contribuer plus activement à adapter le travail de l'organisation à la situation économique mondiale changeante, à revoir les programmes de travail et les priorités, à encourager une plus grande efficacité et à donner suite aux rapports de ses organes subsidiaires pour stimuler les travaux en cours. » Dans cette optique, les points inscrits à l'ordre du jour du Conseil devraient être conçus de façon que le Conseil puisse dégager de leur examen des orientations générales. Les thèmes devraient être choisis de façon à refléter l'avantage comparatif institutionnel de la CNUCED, ainsi qu'à permettre une certaine complémentarité avec les travaux d'autres organisations. Leur choix devrait également être guidé par les dispositions de l'Engagement de Carthagène et par la nécessité d'établir une synergie avec les travaux des organes subsidiaires du Conseil. Il faudrait continuer d'inviter des experts.

...

* Conclusions et décisions 415 (XL) du Conseil du commerce et du développement, du 27 mai 1994. NOTE DU SECRÉTARIAT. — Au paragraphe 68 du texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », il est prévu que « le Conseil procédera, à mi-parcours entre les sessions de la Conférence, à un examen et à une évaluation du programme de travail du mécanisme intergouvernemental, y compris son propre programme, des programmes d'assistance technique et, compte tenu du calendrier fixé à cet égard, du plan à moyen terme et du budget-programme, de manière à assurer la pleine intégration de toutes les activités de la CNUCED et à fixer ou ajuster les priorités pour la période allant jusqu'à la session suivante de la Conférence ». Le Conseil a tenu à cette fin une reprise de la deuxième partie de sa quarantième session, du 25 au 27 mai 1994, pour l'examen du point 7 de son ordre du jour, intitulé « Examen et évaluation (à mi-parcours) des programmes de travail ». Il a renvoyé l'examen de l'assistance technique à la première partie de sa quarante et unième session.

11. Les réunions directives du Conseil restent un mécanisme utile, même si elles n'ont pas entièrement répondu aux attentes. Il est généralement reconnu que des modalités devraient être mises au point pour une utilisation optimale de ce mécanisme. D'autres modifications peuvent être, par ailleurs, nécessaires à la lumière des décisions qui pourront être prises par la Conférence à sa neuvième session sur la fréquence et le contenu des sessions ordinaires du Conseil.

12. Concernant les modalités d'une amélioration, il a été proposé de tenir des réunions directives de deux sortes. Les premières seraient des réunions de présession chargées de traiter essentiellement les questions de procédure, les questions administratives et les questions d'organisation. Les secondes, également convoquées à intervalles réguliers entre les sessions ordinaires du Conseil, s'occuperaient principalement de questions directives. Il est demandé au secrétariat de proposer, en consultation avec les États membres, d'autres améliorations concernant le fonctionnement et le rôle des réunions directives, en tenant compte des fonctions des sessions ordinaires du Conseil du commerce et du développement, et de faire rapport au Conseil à sa prochaine session ordinaire.

Commissions permanentes

13. Les commissions permanentes n'ont pas suffisamment progressé dans leur programme de travail pour que l'on puisse effectuer un examen approfondi de leurs activités à ce stade. En tout état de cause, l'Engagement de Carthagène demande que cet examen soit réalisé immédiatement avant la neuvième session de la Conférence. Entre-temps, cependant, les ordres du jour des commissions permanentes devraient être plus concentrés sur la base de priorités bien définies.

14. À cette fin, les commissions permanentes, à leurs prochaines sessions, ne devraient pas examiner plus de deux questions de fond, qui pourraient être étudiées préalablement par des groupes d'experts, le cas échéant. On pourrait tirer un plus grand profit de la participation d'experts aux sessions mêmes des commissions permanentes. Les interventions des experts devraient être mieux intégrées aux sessions afin de permettre, en particulier, un dialogue approfondi entre les experts et les délégations.

15. Le Conseil prend note des recommandations proposées par les présidents des commissions permanentes dans leurs évaluations.

Groupes de travail spéciaux

16. Le Conseil convient que les cinq groupes de travail spéciaux existant actuellement ont traité, bien qu'à des degrés divers, tous les éléments de leurs mandats respectifs et qu'il devrait donc être mis un terme à leurs activités.

...

19. Le Conseil considère que pour permettre un examen technique et approfondi des thèmes retenus, le nombre des nouveaux groupes de travail spéciaux devrait être limité à trois.

20. Le Conseil décide de créer trois groupes de travail spéciaux comme suit :

- Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement;

- Groupe de travail spécial sur le rôle des entreprises dans le développement;
- Groupe de travail spécial sur les perspectives commerciales dans le nouveau contexte du commerce international.

21. L'Engagement de Carthagène stipule que les groupes de travail spéciaux doivent avoir un mandat très spécifique. À cette fin et aussi pour permettre aux nouveaux groupes de commencer leur travail de fond immédiatement après leur constitution, le Conseil a approuvé les mandats/programmes de travail figurant en annexe au présent document et a décidé qu'il approuverait, lors d'une réunion directive ultérieure, l'ordre du jour de la première session de ces groupes. À cet égard, il est entendu que les aspects de politique générale de certaines questions à examiner par les nouveaux groupes de travail spéciaux, tels que le développement durable et la politique commerciale, seraient traités par le Conseil du commerce et du développement.

MANDAT DE LA COMMISSION PERMANENTE DES PRODUITS DE BASE*

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, et au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, le Conseil du commerce et du développement constitue une Commission permanente sur les produits de base, dotée du mandat suivant :

1. Promouvoir aux niveaux national et international, dans le domaine des produits de base, des politiques équilibrées, compatibles et cohérentes, qui, entre autres choses, tiennent compte des tendances du marché.

2. Réaliser des études, des analyses et des examens périodiques et globaux de la situation et des perspectives concernant les produits de base, et établir des rapports statistiques sur la production, les prix et le commerce de ces produits.

3. Entreprendre des analyses et définir des orientations concernant les politiques relatives aux produits de base, en tenant compte à la fois, selon qu'il convient, de la résolution 93 (IV) de la Conférence, des caractéristiques et de la situation particulières des différents produits de base, ainsi que des problèmes spéciaux des pays les moins avancés. Ces activités devraient contribuer à la réalisation des objectifs suivants :

a) Améliorer le fonctionnement des marchés de produits de base en réduisant les distorsions préjudiciables à l'offre et à la demande;

b) Optimiser la contribution du secteur des produits de base au développement, notamment en favorisant une rentabilité et une productivité accrues et, partant, une plus grande compétitivité;

c) Passer en revue et comparer les politiques nationales dans le but d'accroître la compétitivité du secteur des produits de base, compte tenu des tendances du marché;

d) Réduire progressivement la dépendance excessive à l'égard des exportations de produits primaires grâce à une diversification horizontale et verticale de la production et des exportations, ainsi qu'au remplacement des cultures, dans un cadre macro-économique tenant compte de la structure économique des pays, de leurs ressources et de leurs débouchés commerciaux;

e) Éliminer progressivement les obstacles au commerce des produits de base (libéralisation des échanges);

f) Accroître la transparence du marché;

g) Étudier les relations entre les politiques relatives aux produits de base, la bonne gestion des ressources naturelles et le développement durable;

h) Étudier les moyens d'accroître l'utilisation et l'efficacité de divers mécanismes de gestion des risques,

en tenant compte de l'objectif d'une réduction maximale des risques découlant des fluctuations des marchés de produits de base, y compris des mécanismes de couverture des prix liés aux marchés tels que les marchés à terme et les options ainsi que d'autres mécanismes à plus long terme, par exemple échanges de produits, obligations et prêts indexés sur les prix des produits de base, les obstacles à leur utilisation potentielle et les moyens de surmonter ces obstacles;

i) Analyser les problèmes relatifs au manque à gagner subi par les pays en développement dans le secteur des produits de base, et examiner l'évolution dans le domaine du financement compensatoire des déficits de recettes d'exportation.

4. Faciliter et coordonner les activités des organes s'occupant des produits de base.

5. Suivre et faciliter, le cas échéant, les consultations et les mesures intergouvernementales entre pays intéressés se rapportant aux problèmes relatifs à des produits de base ou à des groupes de produits de base particuliers; étudier la nécessité, et en encourager la conclusion lorsque cela est jugé nécessaire, d'accords ou arrangements internationaux viables et efficaces, qui tiennent compte des tendances du marché, ainsi que la nécessité de créer des groupes d'étude, tant autonomes qu'intégrés à la CNUCED.

6. Aider le Conseil à étudier la question d'une conférence mondiale sur les produits de base comme prévu dans la décision intitulée « Conférence mondiale sur les produits de base » adoptée à la huitième session de la Conférence.

7. Pour l'aider dans ses travaux, la Commission dispose de deux organes subsidiaires, le Groupe intergouvernemental d'experts du tungstène et le Groupe intergouvernemental d'experts du minerai de fer.

8. Examiner d'autres questions dans le domaine des produits de base qui peuvent lui être renvoyées par le Conseil.

9. La Commission devrait mener ses travaux de façon progressive, conformément aux paragraphes 49 à 60 de l'Engagement de Carthagène. Dans l'esprit de l'Engagement de Carthagène, notamment des paragraphes 18 et 47, la Commission devrait être guidée par la nécessité de promouvoir un consensus international sur des stratégies et des principes d'action aux niveaux national et international visant à améliorer les perspectives de développement des États membres, en particulier des pays en développement. Elle devrait aussi servir de forum pour l'échange de données d'expérience entre les États membres, de façon qu'ils puissent en tirer des enseignements utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques à l'échelle nationale et internationale, ainsi que pour la coopération économique internationale.

* Décision 398 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, du 7 mai 1992, annexe, section B.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission devrait prendre dûment en considération la diversité des situations et des expériences nationales. Elle pourrait fonder ses travaux sur des analyses par pays établies par le secrétariat, et demander à des pays de présenter des études sur leur propre expérience. Elle pourrait aussi, selon la question à l'étude, rechercher le concours et mettre à profit l'expérience et les compétences d'acteurs non gouvernementaux, en particulier d'entreprises, de syndicats, de théoriciens, chercheurs et universitaires et d'organisations non gouvernementales, ainsi que de représentants d'organisations internationales.

11. La Commission devrait étudier les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération technique.

12. Les travaux de la Commission devraient être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail.

13. Les travaux de la Commission devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

14. La Commission peut recommander au Conseil la constitution de groupes d'experts.

15. La Commission présente au Conseil du commerce et du développement des rapports périodiques sur ses travaux. Conformément au paragraphe 68 de l'Engagement de Carthagène, le Conseil procède, à mi-parcours entre les sessions de la Conférence, à un examen et à une évaluation du programme de travail de la Commission.

16. La fréquence des sessions de la Commission est déterminée par le Conseil, conformément aux procédures en vigueur concernant le calendrier des réunions. La durée des sessions ne devrait pas dépasser cinq jours.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE DES PRODUITS DE BASE*

Conformément au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthage », adopté par la Conférence à sa huitième session, et à la décision 398 (XXXVIII) du Conseil, dont l'annexe (section B) contient le mandat de la Commission, les membres de la Commission permanente des produits de base se sont mis d'accord sur le programme de travail suivant pour la période allant jusqu'à la prochaine session de la Conférence.

A. — Situation et perspectives dans le domaine des produits de base

1. Étude des facteurs qui influent sur les marchés de produits de base, en vue notamment de réduire les distorsions;
2. Étude des moyens d'améliorer à moyen terme les débouchés pour les produits de base;
3. Analyse de l'expérience des pays afin de concevoir des mesures rationnelles, compatibles et cohérentes aux niveaux national et international;
4. Analyse de l'évolution des prix et du commerce.

B. — Contribution à l'amélioration du fonctionnement des marchés de produits de base

1. Étude des moyens d'accroître la transparence des marchés, notamment grâce à une amélioration de l'information et des statistiques;
2. Étude des moyens de renforcer la coopération entre producteurs et consommateurs;
3. Étude des moyens de supprimer les obstacles au commerce des produits de base, y compris ceux qui découlent de considérations écologiques;
4. Étude des moyens d'accroître l'efficacité et l'utilisation des mécanismes mis en place pour la gestion des risques liés aux fluctuations des prix des produits de base.

C. — Mécanismes de financement compensatoire

1. Étude des problèmes posés par les déficits de recettes d'exportation des pays en développement dans le

secteur des produits de base, ainsi que de l'évolution du financement compensatoire dans ce domaine.

D. — Réduction de la dépendance excessive à l'égard des produits de base

1. Analyse de l'expérience des pays dans le domaine de la diversification horizontale et verticale, et étude des possibilités de remplacement de cultures;
2. Étude des meilleurs moyens de parvenir à la diversification, compte tenu de la compétitivité, des tendances du marché et des débouchés;
3. Étude des moyens d'accroître la coopération pour renforcer les structures institutionnelles, encourager l'esprit d'entreprise et favoriser la diversification et le remplacement de cultures.

E. — Promotion du développement durable dans le domaine des produits de base

1. Analyse de l'expérience des pays en ce qui concerne la gestion des ressources naturelles dans le domaine de la production primaire;
2. Étude des liens entre la politique dans le secteur des produits de base, l'utilisation et la gestion des ressources naturelles et le développement durable;
3. Étude des problèmes écologiques propres à la production et à la transformation des produits de base, ainsi que des moyens d'améliorer l'accès des pays en développement aux sources internationales d'appui technique et financier et à des techniques écologiques pour résoudre ces problèmes;
4. Étude des moyens d'accroître la compétitivité des produits naturels présentant des avantages sur le plan écologique;
5. Étude des moyens de répercuter les coûts écologiques sur le prix des produits naturels et des produits de synthèse concurrents.

F. — Coopération technique dans le domaine des produits de base

1. Étude des domaines dans lesquels la coopération technique devrait être renforcée.

* Conclusions concertées 1 (I) adoptées le 23 octobre 1992 par la Commission permanente des produits de base à sa première session.

**CRÉATION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DU TUNGSTÈNE**

**CRÉATION DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS
DU MINÉRAI DE FER**

*La Commission permanente des produits de base**,

1. *Rappelle* le paragraphe 7 de son mandat;
2. *Décide* d'instituer, en tant qu'organes subsidiaires de la Commission, le Groupe intergouvernemental d'experts du tungstène et le Groupe intergouvernemental d'experts du minerai de fer, tels qu'ils sont actuellement constitués.

* Décision 2 (I) de la Commission permanente des produits de base, du 23 octobre 1992.

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DES PRODUITS DE BASE

Afghanistan	Guinée équatoriale	Pérou
Algérie	Honduras	Philippines
Allemagne	Hongrie	Pologne
Arabie saoudite	Inde	Portugal
Argentine	Indonésie	République de Corée
Arménie	Iran (République islamique d')	République tchèque
Australie	Iraq	République populaire démocratique de Corée
Autriche	Irlande	République-Unie de Tanzanie
Bangladesh	Israël	Roumanie
Belgique	Italie	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bolivie	Jamahiriya arabe libyenne	Sénégal
Brésil	Jamaïque	Singapour
Bulgarie	Japon	Slovaquie
Canada	Jordanie	Soudan
Chine	Kenya	Sri Lanka
Colombie	Liban	Suède
Côte d'Ivoire	Madagascar	Suisse
Cuba	Malaisie	Thaïlande
Danemark	Mali	Togo
Égypte	Maroc	Trinité-et-Tobago
El Salvador	Mexique	Turquie
Équateur	Myanmar	Uruguay
Espagne	Népal	Venezuela
États-Unis d'Amérique	Nigéria	Viet Nam
Éthiopie	Norvège	Yougoslavie
Fédération de Russie	Nouvelle-Zélande	Zambie
Finlande	Pakistan	Zimbabwe
France	Panama	
Ghana	Paraguay	
Grèce	Pays-Bas	

MANDAT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ATTÉNUATION DE LA PAUVRETÉ*

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, et au consensus réalisé à la huitième session de la Conférence, selon lequel : « Les États membres de la CNUCED reconnaissent que la paix et la prospérité vont de pair et qu'il ne saurait y avoir de paix et de stabilité durables sans une véritable coopération internationale en vue d'éliminer la pauvreté »,

Agissant dans le cadre des efforts nationaux et internationaux pour combattre la pauvreté et l'éliminer,

Le Conseil du commerce et du développement constitue une Commission permanente sur l'atténuation de la pauvreté, dotée du mandat suivant :

1. Contribuer aux efforts nationaux et internationaux visant à prévenir, à atténuer et à réduire la pauvreté, en particulier là où elle est le plus aiguë, ainsi qu'à la formulation de politiques nationales et internationales connexes, compte tenu de la diversité des situations nationales et des problèmes particuliers des pays les moins avancés et des groupes les plus vulnérables de la population. Les travaux de la Commission sont essentiellement orientés vers l'action.

2. Pour atteindre ces objectifs, la Commission :

a) Examine les données et les analyses existantes sur les caractéristiques, les causes, la répartition, l'ampleur et la dynamique de la pauvreté, ainsi que sur les indicateurs correspondants;

b) Échange et examine des données sur l'expérience des pays en matière de lutte contre la pauvreté; identifie les obstacles à l'atténuation de la pauvreté, en vue de faire mieux comprendre les mesures nationales efficaces; et définit les possibilités d'action pour la prévention et l'atténuation de la pauvreté. Dans ce contexte, la Commission, tout en tenant compte de la nécessité de suivre une démarche intégrée pour mener une action efficace contre la pauvreté, met l'accent, notamment, sur les questions suivantes : mise en valeur des ressources humaines et développement communautaire; développement de l'infrastructure sociale; création d'emplois et augmentation de la productivité des pauvres; répartition du revenu et des avantages sociaux découlant du développement dans les zones rurales et urbaines; sécurité sociale; et mesures visant à favoriser l'accès des pauvres aux ressources productives. Ce faisant, la Commission prend en considération les effets des programmes de ré-

forme structurelle sur l'atténuation de la pauvreté, ainsi que la nécessité d'assurer une participation accrue des pauvres et des groupes vulnérables au développement;

c) Échange des vues concernant les incidences des programmes d'aide et de coopération pour le développement, y compris les programmes d'assistance d'urgence, sur l'atténuation et la réduction de la pauvreté, et conçoit des moyens de promouvoir des programmes efficaces;

d) Étudie des questions liées au financement et à l'organisation de programmes de développement social dans les pays en développement, en particulier dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'hygiène publique;

e) Étudie les incidences de l'expansion du commerce sur l'atténuation de la pauvreté;

f) Détermine les liens entre l'atténuation de la pauvreté et la réalisation d'un développement durable;

g) Étudie les rapports entre les migrations et autres facteurs démographiques et l'atténuation de la pauvreté.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission met à profit l'expérience et les compétences d'autres organismes intergouvernementaux, d'organisations non gouvernementales, d'experts de diverses branches et d'autres personnes, pour examiner et clarifier des questions concernant l'atténuation de la pauvreté.

4. La Commission devrait mener ses travaux de façon progressive, conformément aux paragraphes 49 à 60 de l'Engagement de Carthagène. Dans l'esprit de l'Engagement de Carthagène, notamment des paragraphes 18 et 47, la Commission devrait être guidée par la nécessité de promouvoir un consensus international sur des stratégies et des principes d'action aux niveaux national et international visant à améliorer les perspectives de développement des États membres, en particulier des pays en développement. Elle devrait aussi servir de forum pour l'échange de données d'expérience entre les États membres, de façon qu'ils puissent en tirer des enseignements utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques à l'échelle nationale et internationale, ainsi que pour la coopération économique internationale.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission devrait prendre dûment en considération la diversité des situations et des expériences nationales. Elle pourrait fonder ses travaux sur des analyses par pays établies par le secrétariat, et demander à des pays de présenter des études sur leur propre expérience. Elle pourrait aussi, selon la question à l'étude, rechercher le concours et mettre à profit l'expérience et les compétences d'acteurs non gouvernementaux, en particulier d'entreprises, de syndicats, de théoriciens, chercheurs et universitaires et d'organisations non gouvernementales, ainsi que de représentants d'organisations internationales.

* Décision 398 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, du 7 mai 1992, annexe, section B.

6. La Commission devrait étudier les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération technique.

7. Les travaux de la Commission devraient être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail.

8. Les travaux de la Commission devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

9. La Commission peut recommander au Conseil la constitution de groupes d'experts.

10. La Commission présente au Conseil du commerce et du développement des rapports périodiques sur ses travaux. Conformément au paragraphe 68 de l'Engagement de Carthagène, le Conseil procède, à mi-parcours entre les sessions de la Conférence, à un examen et à une évaluation du programme de travail de la Commission.

11. La fréquence des sessions de la Commission est déterminée par le Conseil, conformément aux procédures en vigueur concernant le calendrier des réunions. La durée des sessions ne devrait pas dépasser cinq jours.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ATTÉNUATION DE LA PAUVRETÉ*

Conformément au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthage », adopté à la huitième session de la Conférence, la Commission permanente a approuvé, sur la base de la décision 398 (XXXVIII) du Conseil, qui énonce dans son annexe B le mandat de la Commission permanente de l'atténuation de la pauvreté, le programme de travail ci-après :

A. — Orientations fondamentales

1. L'objectif premier de la Commission permanente de l'atténuation de la pauvreté est de contribuer aux efforts nationaux et internationaux visant à prévenir, atténuer et réduire la pauvreté, en particulier là où celle-ci est la plus grave, ainsi qu'à la formulation des politiques nationales et internationales correspondantes, en tenant compte de la diversité des situations nationales, y compris les problèmes particuliers des pays les moins avancés et des groupes les plus vulnérables de la population.

2. À cette fin, la Commission aura pour principale fonction d'offrir un cadre international pour l'échange et l'examen de l'expérience acquise en matière d'atténuation de la pauvreté, pour la conception de projets et pour la mobilisation de ressources, aux niveaux national et international. Elle aura une orientation pragmatique, c'est-à-dire qu'elle concentrera son action sur des stratégies et des politiques dont devront découler des programmes concrets — en vue d'obtenir des résultats durables — jugés se prêter à des applications multiples et généralisables. Elle sera axée sur les besoins, c'est-à-dire qu'elle tiendra compte de l'évolution et de la diversité des besoins des pays en s'efforçant de couvrir les grands domaines indiqués plus loin et en sélectionnant à chacune de ses sessions un certain nombre de thèmes qui seront traités parallèlement. En dernière analyse, les principales conclusions de la Commission devraient donner lieu à un suivi selon le processus présenté dans les paragraphes 49 à 60 de l'Engagement de Carthage aux fins d'exécution.

3. La présence de représentants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales réalisant des programmes d'atténuation de la pauvreté, ainsi que d'experts, contribuerait considérablement au dialogue intergouvernemental.

B. — Méthodes de travail

4. Outre l'établissement de l'ordre du jour de sa session suivante, la Commission, à chacune de ses sessions, choisira un thème pour les échanges d'expérience en ma-

tière de politiques et de programmes de lutte contre la pauvreté devant être menés par un groupe intergouvernemental préparatoire d'experts, qui fera rapport à la Commission permanente à sa session suivante. Ce groupe intergouvernemental d'experts devrait être composé de responsables gouvernementaux, d'experts des organisations internationales compétentes et d'ONG, ainsi que de représentants communautaires s'occupant de l'élaboration et de l'évaluation de programmes ou de projets de lutte contre la pauvreté.

5. La Commission permanente encourage ses membres et les organisations compétentes à promouvoir l'organisation d'ateliers dans les pays en développement aux fins d'échanges de renseignements sur les politiques et les programmes de lutte contre la pauvreté, en particulier sur des thèmes en rapport avec ceux qui doivent être examinés par la Commission permanente à sa session suivante. La Commission permanente souhaiterait vivement être informée des résultats de ces ateliers. Ces échanges devraient viser à ouvrir un débat non seulement sur les politiques et les programmes donnant des résultats satisfaisants, mais aussi sur ceux dont on peut constater les carences et les insuffisances.

6. Le secrétariat de la CNUCED est invité à adresser un questionnaire aux membres de la Commission permanente pour obtenir des renseignements sur : i) les politiques et les programmes d'atténuation de la pauvreté sur lesquels chaque pays souhaiterait obtenir des renseignements; ii) les politiques et les programmes que chaque pays est disposé à présenter en détail. Le secrétariat de la CNUCED présentera les résultats de cette enquête avant la deuxième session de la Commission permanente.

C. — Domaines du programme de travail

7. La Commission permanente réalisera des travaux dans les domaines ci-après :

1) *Examen de l'information et des analyses existant sur les causes de la pauvreté*

Analyse des causes et des raisons de la persistance de la pauvreté.

2) *Programmes et politiques*

a) Programmes concernant le secteur productif :

i) Accès à des emplois productifs et à des emplois à forte intensité de travail;

ii) Accès aux actifs productifs (terre, capital, technologie et infrastructure);

iii) Programmes d'appui aux activités productives (formation technique, politiques de fixation des prix, cadre de réglementation pour l'expansion des activités commerciales et productives);

*Adopté par la Commission permanente à sa première session, le 22 janvier 1993.

- b) Programmes sociaux :
- i) Accès aux services sociaux (élaboration des politiques, fourniture de services, combinaison de filières de distribution, financement des services sociaux);
 - ii) Filets de protection (mécanismes de transfert, problèmes particuliers des pays en transition à cet égard, ciblage de programmes spécifiques) et mécanismes de protection sociale;
- c) Politiques macro-économiques et atténuation de la pauvreté :
- i) Effets des politiques macro-économiques et méso-économiques (y compris du choix des mesures de stabilisation et des choix budgétaires) sur la prévention et la réduction de la pauvreté;
 - ii) Effets immédiats des programmes d'ajustement structurel sur les pauvres, et interventions visant à réduire les coûts sociaux des programmes pour ces derniers;
 - iii) Stratégies globales de développement et modèles appropriés pour la prévention, l'atténuation et la réduction de la pauvreté;
 - iv) Effets de la dette sur la dynamique de la pauvreté;
- d) Organisation institutionnelle des programmes de réduction de la pauvreté :
- i) Bonne gestion et renforcement des capacités de gestion (cadre législatif et réglementaire; systèmes de planification; décentralisation);
 - ii) Participation de la population et des pauvres au développement, y compris la participation des femmes.
- 3) *Aide au développement et pauvreté*
- a) Analyse du rôle, de l'efficacité et de l'effet général de l'action internationale pour combattre la pauvreté;
 - b) Examen (du point de vue quantitatif et qualitatif) des ressources financières extérieures, afin de déterminer si elles sont suffisantes pour étayer les efforts nationaux, et étude des principaux obstacles (dans l'optique des donateurs et des bénéficiaires) à l'exécution des programmes d'assistance visant à atténuer la pauvreté;
 - c) Étude des moyens d'encourager l'octroi d'une assistance internationale aux pays en développement pour soutenir leurs programmes et projets d'atténuation de la pauvreté;
 - d) Conception des moyens d'optimiser le rôle des gouvernements, des donateurs, des organisations internationales et des ONG dans la mise en œuvre de divers types de programmes et de projets.
- 4) *Commerce international et atténuation de la pauvreté*
- a) Analyse des effets sur les revenus, en particulier ceux des pauvres, de l'augmentation de la compétitivité des pays en développement et de la suppression des obstacles au commerce;
 - b) Analyse des effets, sur les revenus des pauvres, de la diversification des exportations de biens et de services et de la stabilisation des recettes d'exportation;
 - c) Analyse des incidences des chocs extérieurs, notamment des mesures protectionnistes arbitraires, des sanctions commerciales, des baisses brutales des prix des produits de base, etc., sur les pauvres, et proposition de mesures nationales et internationales pour en atténuer les effets;
 - d) Analyse des politiques et des instruments nationaux et internationaux permettant de stimuler les exportations de biens et de services à forte intensité de travail des pays en développement, ainsi que la participation des petites entreprises au commerce international.
- 5) *Atténuation de la pauvreté et développement durable*
- a) Analyse des liens entre pauvreté et développement durable;
 - b) Examen des conséquences pour les pauvres des mesures nationales et internationales relatives à l'environnement (par exemple application du principe pollueur-payeur, normes écologiques risquant de porter préjudice aux pauvres).
- 6) *Population, migrations et atténuation de la pauvreté*
- a) Analyse des liens entre les migrations (intérieures et internationales) et la pauvreté;
 - b) Examen des liens entre la pauvreté et les mesures visant à freiner l'accroissement démographique.

D. — Coopération technique

8. La Commission permanente définira, pour examen, les domaines dans lesquels la coopération technique devrait être renforcée.

9. Sur leur demande, le secrétariat fournira aux pays une assistance technique, en fonction des ressources disponibles. À cet égard, il sera tenu compte de la situation particulière des pays les moins avancés.

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ATTÉNUATION DE LA PAUVRETÉ

Afghanistan	Grèce	Philippines
Algérie	Honduras	Pologne
Allemagne	Inde	Portugal
Arabie saoudite	Indonésie	République de Corée
Argentine	Iran (République islamique d')	République dominicaine
Arménie	Iraq	République populaire démocra- tique de Corée
Australie	Irlande	République tchèque
Autriche	Israël	Roumanie
Bangladesh	Italie	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Belgique	Jamahiriya arabe libyenne	Sénégal
Bolivie	Jamaïque	Slovaquie
Brésil	Japon	Soudan
Cameroun	Jordanie	Sri Lanka
Canada	Kenya	Suède
Chili	Liban	Suisse
Chine	Madagascar	Thaïlande
Colombie	Malaisie	Togo
Côte d'Ivoire	Mali	Trinité-et-Tobago
Cuba	Maroc	Tunisie
Danemark	Mexique	Turquie
Égypte	Myanmar	Uruguay
El Salvador	Népal	Viet Nam
Espagne	Nigéria	Yougoslavie
États-Unis d'Amérique	Norvège	Zambie
Éthiopie	Pakistan	Zimbabwe
Fédération de Russie	Panama	
Finlande	Paraguay	
France	Pays-Bas	
Ghana	Pérou	

MANDAT DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT*

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, et au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, le Conseil du commerce et du développement constitue une Commission permanente sur la coopération économique entre pays en développement, dotée du mandat suivant :

1. Examiner et passer en revue l'expérience acquise en matière de coopération économique sous-régionale, régionale et interrégionale entre pays en développement et analyser les exemples d'intégration et de coopération entre pays en développement en vue de recommander des mesures pour renforcer et élargir cette coopération, de déterminer de nouvelles possibilités de coopération, y compris avec d'autres pays intéressés, et d'identifier de nouveaux domaines de complémentarité pour la promotion de la coopération économique entre pays en développement.

2. Examiner des études et des propositions sur la coopération et l'intégration économiques, sur des activités opérationnelles et sur des politiques dans des secteurs tels que le commerce, les questions monétaires, le financement, les investissements, la technologie, l'environnement, les transports et les communications, l'information, l'éducation et la formation. Ces activités devraient viser à renforcer la coopération, à intensifier la croissance économique, à accroître la libéralisation du commerce et la transparence, à promouvoir les entreprises des pays en développement et à faciliter l'intégration des pays en développement dans l'économie mondiale, afin de réduire les obstacles et les freins à l'expansion de la coopération entre pays en développement et de promouvoir des politiques visant à l'expansion du commerce. Dans ses travaux, la Commission devrait tenir compte de la situation spéciale et des difficultés particulières des pays les moins avancés.

3. Définir les domaines, y compris de nouveaux domaines, dans lesquels les organisations internationales, et les États membres qui le souhaitent, par des mesures de soutien, peuvent faciliter des programmes et des projets spécifiques de coopération économique et ainsi compléter les efforts déployés par les pays en développement pour renforcer le commerce et les relations économiques Sud-Sud.

4. Examiner des études et, s'il y a lieu, faire des propositions sur la création d'un mécanisme interrégional de financement du commerce entre pays en développement, ainsi que sur l'appui à lui apporter.

5. Faciliter la recherche de moyens novateurs d'organiser la coopération économique entre pays en développement compte tenu des intérêts communs de certains groupes de pays dans des domaines particuliers.

6. La Commission devrait mener ses travaux de façon progressive, conformément aux paragraphes 49 à 60 de l'Engagement de Carthagène. Dans l'esprit de l'Engagement de Carthagène, notamment des paragraphes 18 et 47, la Commission devrait être guidée par la nécessité de promouvoir un consensus international sur des stratégies et des principes d'action aux niveaux national et international visant à améliorer les perspectives de développement des États membres, en particulier des pays en développement. Elle devrait aussi servir de forum pour l'échange de données d'expérience entre les États membres, de façon qu'ils puissent en tirer des enseignements utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques à l'échelle nationale et internationale, ainsi que pour la coopération économique internationale.

7. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission devrait prendre dûment en considération la diversité des situations et des expériences nationales. Elle pourrait fonder ses travaux sur des analyses par pays établies par le secrétariat, et demander à des pays de présenter des études sur leur propre expérience. Elle pourrait aussi, selon la question à l'étude, rechercher le concours et mettre à profit l'expérience et les compétences d'acteurs non gouvernementaux, en particulier d'entreprises, de syndicats, de théoriciens, chercheurs et universitaires et d'organisations non gouvernementales, ainsi que de représentants d'organisations internationales.

8. La Commission devrait étudier les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération technique.

9. Les travaux de la Commission devraient être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail.

10. Les travaux de la Commission devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

11. La Commission peut recommander au Conseil la constitution de groupes d'experts.

12. La Commission présente au Conseil du commerce et du développement des rapports périodiques sur ses travaux. Conformément au paragraphe 68 de l'Engagement de Carthagène, le Conseil procède, à mi-parcours entre les sessions de la Conférence, à un examen et à une évaluation du programme de travail de la Commission.

13. La fréquence des sessions de la Commission est déterminée par le Conseil, conformément aux procédures en vigueur concernant le calendrier des réunions. La durée des sessions ne devrait pas dépasser cinq jours.

* Décision 398 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, du 7 mai 1992, annexe, section B.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT*

Conformément au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthage », adopté par la Conférence à sa huitième session, la Commission permanente de la coopération économique entre pays en développement, compte tenu de son mandat qui figure dans l'annexe B de la décision 398 (XXXVIII) du Conseil, a approuvé le programme de travail ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session de la Conférence.

Promotion et expansion du commerce entre pays en développement

1. La Commission permanente :

a) En ce qui concerne les programmes d'expansion du commerce des pays en développement : i) proposera des moyens d'accroître les échanges de biens et services entre pays en développement; ii) proposera des moyens de renforcer la compétitivité de ces échanges; iii) étudiera la possibilité de créer des réseaux commerciaux, y compris des systèmes d'information commerciale, pour faciliter l'expansion du commerce; iv) étudiera les possibilités et recommandera l'adoption de mesures complémentaires concernant notamment l'investissement, la production, le secteur monétaire et financier, les transports et la technologie; et v) étudiera la possibilité de suivre une démarche axée sur des objectifs précis pour l'expansion du commerce entre pays en développement;

b) Dressera l'inventaire des obstacles, freins et autres entraves au commerce, et étudiera les débouchés commerciaux pouvant découler de leur suppression.

Promotion de la coopération interentreprises

2. La Commission permanente :

a) Encouragera la coopération interentreprises au sein d'un même groupement et entre groupements différents, ainsi que la collaboration avec les entreprises d'autres pays intéressés; la participation des entreprises publiques et privées aux activités de CEPD; la création de mécanismes institutionnels, tels que des réseaux d'information commerciale, ainsi que les contacts entre entreprises individuelles et entre leurs organisations (chambres de commerce et d'industrie, associations d'entreprises commerciales);

b) Étudiera la possibilité d'établir des coentreprises et autres formes de coopération interentreprises dans les pays en développement, aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et proposera des mesures pour mettre en œuvre ces arrangements et encourager la participation des pays développés.

Consultations régulières

3. La Commission permanente prendra les dispositions voulues pour que s'ouvre un dialogue pragmatique entre les donateurs, les groupements sous-régionaux, régionaux et interrégionaux, ainsi que les participants aux programmes et projets de CEPD, en particulier afin de mobiliser un appui pour l'étude et la mise en œuvre d'initiatives régionales et d'activités interrégionales, ainsi que pour l'interconnexion des mécanismes d'intégration et de coopération. En particulier :

a) La Commission encouragera l'échange de données d'expérience entre les groupements d'intégration;

b) Les participants à des programmes et projets de CEPD, y compris les groupements régionaux, sous-régionaux et interrégionaux, pourront informer les donateurs de leurs objectifs de développement à court terme et à long terme ainsi que de leurs besoins en matière d'assistance extérieure;

c) Les donateurs pourront fournir des renseignements sur leurs programmes d'assistance concernant la coopération entre pays en développement; à partir de ces renseignements, ainsi que d'études faites par le secrétariat et d'autres organisations compétentes, des possibilités d'amélioration des programmes en question pourront être définies;

d) On étudiera des programmes et projets ainsi que des mesures d'appui international en faveur de la coopération économique, technique et autre entre pays en développement;

e) On étudiera les nouvelles possibilités de coopération entre pays en développement et de collaboration avec d'autres pays intéressés ou leurs groupements.

Renforcement de l'intégration sous-régionale et régionale et promotion de la coopération interrégionale

4. La Commission permanente :

a) En se fondant sur l'expérience sous-régionale, régionale et interrégionale de la coopération économique, définira des mesures propres à faciliter l'utilisation de mécanismes d'intégration pour favoriser la CEPD et à

* Adopté par la Commission permanente de la coopération économique entre pays en développement à sa première session, le 15 janvier 1993.

accroître la participation des organisations sous-régionales, régionales et interrégionales à ses travaux;

b) Étudiera les mesures qui pourraient être prises pour régler des questions particulières soulevées par la mise en place de mécanismes régionaux et sous-régionaux pour la libéralisation du commerce et l'octroi de préférences, comme le problème de la perte de recettes fiscales; le traitement spécial à accorder aux pays moins développés, et en particulier aux pays les moins avancés membres de groupements; les règles d'origine et le rôle des fonds régionaux pour l'ajustement;

c) Étudiera les possibilités concernant diverses formes de coopération sectorielle de façon à créer les conditions d'une affectation plus efficace des ressources, y compris la mise en place de programmes sous-régionaux visant à encourager la création et l'expansion de structures complémentaires de production entre les pays membres de groupements d'intégration.

Élargissement et approfondissement de la coopération monétaire et financière et de la coopération en matière d'investissements

5. La Commission permanente :

a) Examinera de façon suivie les tendances et l'évolution de la coopération monétaire et financière entre pays en développement;

b) Analysera les problèmes particuliers des accords de compensation et de paiements entre pays en développement, ainsi que des accords entre des pays en développement et d'autres pays intéressés, et étudiera les moyens d'y remédier;

c) Examinera des études et suivra l'évolution concernant le financement du commerce aux niveaux national, régional, sous-régional et interrégional, s'agissant en particulier de la création d'un mécanisme interrégional de financement du commerce et du renforcement des mécanismes nationaux de financement du commerce;

d) Examinera des études relatives aux marchés financiers régionaux et autres modes de coopération financière basée sur le marché entre institutions financières et bancaires, en vue d'identifier les obstacles ainsi que de nouvelles possibilités de coopération;

e) Étudiera les domaines se prêtant à des flux d'investissements directs entre les pays en développement, et les possibilités en la matière.

Appui technique, assistance et perfectionnement des compétences

6. La Commission permanente examinera de façon suivie les activités de coopération technique réalisées par le secrétariat de la CNUCED à l'appui de l'exécution du programme de travail de la Commission. La Commission prie le secrétariat de la CNUCED :

a) De fournir des conseils et une assistance technique, sur demande, aux mécanismes de coopération et d'intégration économiques sous-régionaux, régionaux et interrégionaux et à leurs États membres pour la réalisation de leurs objectifs;

b) De mobiliser une assistance et un appui pour la conception et l'exécution d'initiatives plurinationales et d'activités interrégionales, et l'interconnexion des mécanismes d'intégration et de coopération, ainsi que pour encourager les entreprises et autres agents économiques tels qu'investisseurs et associations professionnelles et commerciales à participer activement à ces initiatives et activités, en tenant compte des travaux d'autres organisations compétentes;

c) De donner des conseils concernant les mécanismes nationaux et régionaux de financement du commerce ainsi que l'amélioration et l'expansion des accords de paiement et de compensation;

d) De suggérer des méthodes et des possibilités de développement des marchés financiers régionaux et de renforcement des interactions entre ces marchés;

e) De déterminer des projets pouvant conduire à la création de coentreprises entre entreprises de pays en développement;

f) D'organiser sur des sujets précis des forums, séminaires, ateliers, tables rondes et réunions de groupes d'experts aux niveaux sous-régional, régional et interrégional, et d'y participer;

g) D'assurer la liaison avec les organisations compétentes au sein du système des Nations Unies et en dehors, en particulier les commissions régionales, en vue d'élaborer des analyses, des activités et des programmes à l'appui de la CEPD.

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DE LA COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ENTRE PAYS EN DÉVELOPPEMENT

Afghanistan	Inde	Pérou
Algérie	Indonésie	Philippines
Allemagne	Iran (République islamique d')	République arabe syrienne
Arabie saoudite	Iraq	République de Corée
Argentine	Israël	République populaire démocratique de Corée
Arménie	Jamahiriya arabe libyenne	République-Unie de Tanzanie
Autriche	Jamaïque	Roumanie
Bangladesh	Japon	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bolivie	Jordanie	Sénégal
Brésil	Kenya	Soudan
Chine	Liban	Sri Lanka
Colombie	Madagascar	Suède
Côte d'Ivoire	Malaisie	Suisse
Cuba	Mali	Thaïlande
Danemark	Maroc	Togo
Égypte	Maurice	Trinité-et-Tobago
El Salvador	Mexique	Tunisie
Espagne	Mongolie	Turquie
États-Unis d'Amérique	Myanmar	Uruguay
Éthiopie	Népal	Venezuela
Fédération de Russie	Niger	Viet Nam
France	Nigéria	Yougoslavie
Géorgie	Norvège	Zambie
Ghana	Pakistan	Zimbabwe
Grèce	Panama	
Honduras	Pays-Bas	

MANDAT DE LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS DE SERVICES : PROMOTION DE SECTEURS DE SERVICES COMPÉTITIFS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT*

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, et au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, le Conseil du commerce et du développement constitue une Commission permanente sur le développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement, dotée du mandat suivant :

1. Analyser et, selon les besoins, aider à formuler des politiques nationales visant à renforcer la capacité de production et d'exportation ainsi que la capacité technologique des secteurs de services, compte tenu de leur niveau de développement dans les différents pays, afin de contribuer au développement et, ainsi, d'accroître la participation des pays en développement au commerce mondial des services. La Commission devrait axer ses travaux sur les points suivants :

a) Examen du développement des secteurs de services dans les pays en développement et analyse comparative des politiques, y compris la détermination des faiblesses et des capacités intérieures, en vue de créer les conditions nécessaires au développement de secteurs de services compétitifs et à l'exportation de services;

b) Politiques visant à développer et à renforcer l'infrastructure institutionnelle, technologique et matérielle relative aux services;

c) Politiques visant à mettre en valeur les ressources humaines, développer des services à forte intensité de connaissances et des services aux producteurs se rapportant au secteur primaire, au secteur manufacturier et aux télécommunications;

d) Amélioration de la capacité des différents pays, en particulier des pays en développement, de tirer parti de l'information relative à la production, au commerce et à la technologie en matière de services;

e) Détermination d'options sectorielles spécifiques afin de créer des secteurs de services compétitifs;

f) Analyse des questions relatives à l'accès aux réseaux d'information et aux filières de distribution pour les services.

2. La Commission devrait aussi axer ses travaux sur les points suivants :

a) Examen des difficultés rencontrées en particulier par les pays en développement pour accroître leurs exportations de services et, ainsi, participer davantage au commerce mondial des services;

b) Incidences de la libéralisation progressive sur le développement de secteurs de services compétitifs;

c) Politiques visant à renforcer la coopération avec d'autres pays, aux niveaux régional, sous-régional et interrégional, y compris la libéralisation du commerce mutuel, la mise en commun des capacités pour l'amélioration des compétences ainsi que le développement des réseaux de distribution et des infrastructures;

d) Promotion d'une commercialisation efficace des exportations des industries compétitives, ainsi que des compétences locales;

e) Amélioration de la connaissance des lois et des règlements concernant le secteur tertiaire en vue, notamment, de les adapter aux exigences d'une globalisation croissante des services et de favoriser la transparence et la connaissance mutuelle des réglementations pertinentes;

f) Rassemblement et diffusion de statistiques sur le commerce des services dans des domaines où ces activités ne sont pas réalisées par d'autres organisations internationales, et détermination des moyens d'améliorer les dites activités.

3. *i)* En ce qui concerne le paragraphe 72 de l'Engagement de Carthagène, les principaux travaux de la Commission dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal devraient être conformes aux orientations exposées ci-dessus et être axés en particulier sur les points suivants :

a) Examen des politiques en matière de transports maritimes pour déterminer les éléments allant dans le sens du développement de services compétitifs dans ce secteur, afin d'accroître la participation des pays en développement aux transports maritimes mondiaux;

b) Examen des conditions facilitant la coopération intrarégionale et interrégionale;

c) Échange d'informations sur le développement des infrastructures, y compris des infrastructures portuaires;

d) Détermination des besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines, en particulier pour la formation en cours d'emploi;

e) Échange et diffusion d'informations sur l'évolution du secteur des transports maritimes;

f) Bon déroulement des opérations de transport multimodal, compte tenu des aspects économiques, commerciaux et juridiques;

g) Examen de l'évolution technologique qui influe sur les transports maritimes;

h) Examen de différents aspects des opérations portuaires afin d'en accroître l'efficacité.

* Décision 398 (XXXVIII) du Conseil du commerce et du développement, du 7 mai 1992, annexe, section B.

ii) La Commission devrait tenir compte des travaux du Groupe de travail spécial sur l'efficacité commerciale concernant les systèmes d'information relatifs aux transports.

4. La Commission analyse les perspectives de développement et de renforcement du secteur des assurances et d'accroissement du commerce des pays en développement dans ce secteur.

5. La Commission, dans l'exercice de ses fonctions, devrait accorder toute l'attention voulue au rôle des services dans le développement axé sur le marché, notamment aux questions relatives à la privatisation et à la déréglementation.

6. Dans l'accomplissement de ses tâches, la Commission tient compte des travaux entrepris par le Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives.

7. La Commission veille à ce que ses travaux ne fassent pas double emploi avec les activités du GATT.

8. La Commission tient des sessions distinctes consacrées, respectivement, aux services en général, aux transports maritimes et aux assurances.

9. La Commission devrait mener ses travaux de façon progressive, conformément aux paragraphes 49 à 60 de l'Engagement de Carthagène. Dans l'esprit de l'Engagement de Carthagène, notamment des paragraphes 18 et 47, la Commission devrait être guidée par la nécessité de promouvoir un consensus international sur des stratégies et des principes d'action aux niveaux national et international visant à améliorer les perspectives de développement des États membres, en particulier des pays en développement. Elle devrait aussi servir de forum pour l'échange de données d'expérience entre les États membres, de façon qu'ils puissent en tirer des enseignements utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques à l'échelle nationale et interna-

tionale, ainsi que pour la coopération économique internationale.

10. Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission devrait prendre dûment en considération la diversité des situations et des expériences nationales. Elle pourrait fonder ses travaux sur des analyses par pays établies par le secrétariat, et demander à des pays de présenter des études sur leur propre expérience. Elle pourrait aussi, selon la question à l'étude, rechercher le concours et mettre à profit l'expérience et les compétences d'acteurs non gouvernementaux, en particulier d'entreprises, de syndicats, de théoriciens, chercheurs et universitaires et d'organisations non gouvernementales, ainsi que de représentants d'organisations internationales.

11. La Commission devrait étudier les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération technique.

12. Les travaux de la Commission devraient être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail.

13. Les travaux de la Commission devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

14. La Commission peut recommander au Conseil la constitution de groupes d'experts.

15. La Commission présente au Conseil du commerce et du développement des rapports périodiques sur ses travaux. Conformément au paragraphe 68 de l'Engagement de Carthagène, le Conseil procède, à mi-parcours entre les sessions de la Conférence, à un examen et à une évaluation du programme de travail de la Commission.

16. La fréquence des sessions de la Commission est déterminée par le Conseil, conformément aux procédures en vigueur concernant le calendrier des réunions. La durée des sessions ne devrait pas dépasser cinq jours.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS DE SERVICES : PROMOTION DE SECTEURS DE SERVICES COMPÉTITIFS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT*

Conformément à « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté à la huitième session de la Conférence, la Commission permanente a approuvé, sur la base de la décision 398 (XXXVIII) du Conseil, qui énonce dans son annexe B le mandat de la Commission permanente du développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement, le programme de travail ci-après pour la période allant jusqu'à la prochaine session de la Conférence.

Promotion de la transparence

1. La Commission permanente :

a) Élaborera un cadre conceptuel pour le rassemblement et la compilation de statistiques comparables au niveau international sur tous les modes de livraison, concernant en particulier la présence commerciale et le mouvement des personnes physiques, et contribuera à l'amélioration de la Classification centrale de produits (CPC) afin de l'adapter aux besoins spécifiques du commerce international des services;

b) Rassemblera et diffusera des renseignements sur les mesures, y compris les lois et réglementations, qui influent sur l'accès des services et des fournisseurs de services aux marchés mondiaux, et réalisera notamment une étude sur la possibilité de créer une base de données informatisée à cet égard, en vue de renforcer les exportations de services des pays en développement.

Promotion de secteurs de services compétitifs

2. La Commission permanente :

a) Entreprendra une analyse comparative des secteurs de services dans les pays en développement; par cette analyse, il s'agira : i) d'examiner comment le secteur des services contribue à la croissance et à un développement durable, y compris un examen de la contribution du secteur des services aux producteurs à un renforcement de la compétitivité des secteurs de production de marchandises et de l'économie dans son ensemble; ii) d'évaluer les faiblesses et les capacités; et iii) de déterminer des politiques permettant d'aider les pays en développement à développer et à renforcer leurs secteurs de services compétitifs, y compris les infrastructures relatives aux services;

b) Facilitera un échange de données d'expérience sur la libéralisation des secteurs de services et l'application des lois et réglementations visant à cette libéralisation, en vue de stimuler le développement de ces secteurs;

c) Analysera les moyens de promouvoir le développement, dans une optique de marché, des secteurs de services, y compris, le cas échéant, par la déréglementation et la privatisation;

d) Étudiera les incidences des subventions sur le commerce des services, en particulier sur les exportations des pays en développement;

e) Examinera les moyens d'améliorer l'accès aux réseaux d'information et aux filières de distribution et leur utilisation;

f) Examinera comment les coentreprises peuvent stimuler le développement des secteurs de services dans les pays en développement et promouvoir le commerce des services et l'accès de ces pays à la technologie;

g) Évaluera les incidences d'une libéralisation progressive et des importations de services sur le développement de secteurs de services compétitifs; et examinera les difficultés rencontrées par les pays en développement qui les empêchent d'accroître leur participation au commerce mondial des services;

h) Déterminera et analysera les possibilités pour les pays en développement d'exporter des services par le biais d'un mouvement temporaire de personnes en tant que fournisseurs de services, que ce soit à titre de fournisseurs de services exclusifs ou à titre de personnel; et analysera les mesures qui influent sur leur possibilité d'exporter ces services en raison d'obstacles au mouvement temporaire de personnes au-delà des frontières nationales pour fournir des services;

i) Analysera les processus actuels de reconnaissance et d'harmonisation des qualifications;

j) Déterminera et analysera les politiques visant à promouvoir la coopération régionale, sous-régionale et interrégionale dans le domaine des services, y compris entre des pays se situant à des niveaux différents de développement économique;

k) Dans l'exécution de ses tâches, la Commission permanente devrait accorder une attention particulière à la situation des pays les moins avancés et suggérer les moyens d'améliorer les capacités de ces pays.

Renforcement de la coopération technique

3. En réalisant les activités susmentionnées, la Commission permanente déterminera les domaines où la coopération technique devrait être renforcée.

* Adopté par la Commission permanente du développement des secteurs de services à sa première session, le 30 octobre 1992.

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS DE SERVICES : TRANSPORTS MARITIMES, PORTS ET TRANSPORT MULTIMODAL*

Conformément à « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté à la huitième session de la Conférence, la Commission permanente a approuvé — sur la base de la décision 398 (XXXVIII) du Conseil, qui énonce dans son annexe B le mandat de la Commission permanente du développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement — le programme de travail ci-après relatif aux transports maritimes, aux ports et au transport multimodal pour la période allant jusqu'à la neuvième session de la Conférence.

Promotion de la transparence

La Commission permanente :

1. Rassemblera et diffusera des renseignements sur les changements technologiques et structurels concernant les transports maritimes, les ports et le transport multimodal, ainsi que sur l'équilibre de l'offre et de la demande de services de transport maritime; ces renseignements seront fournis sous la forme qui conviendra;

2. Rassemblera et diffusera des renseignements sur les mesures, y compris les lois et réglementations, qui influent sur l'accès aux marchés des transports maritimes internationaux et du transport multimodal, ainsi que sur les services portuaires, en vue de renforcer la participation des pays en développement dans ces domaines.

Promotion de services de transport maritime compétitifs

La Commission permanente :

Dans le domaine des transports maritimes

1. Entreprendra une analyse comparative du secteur des transports maritimes et des politiques y afférentes dans différents pays en vue de déterminer les facteurs qui contribuent ou qui font obstacle au développement d'industries nationales des transports maritimes compétitives, y compris la participation du secteur privé et/ou les programmes de gestion commerciale visant à accroître le rôle du marché et à faciliter la fourniture de services de transport maritime compétitifs. Ce faisant, il faudra tenir compte de l'environnement économique et social général des pays considérés;

2. Évaluera les incidences de la libéralisation progressive sur le développement des services de transport maritime et examinera les difficultés rencontrées par les prestataires de services des pays en développement pour assurer des services de transport maritime compétitifs;

3. Suivra les changements apportés aux pratiques nationales concernant les relations entre chargeurs et transporteurs maritimes, ainsi que l'évolution des besoins des chargeurs concernant la qualité et les modalités des services de transport maritime et des services portuaires, et fera rapport en la matière;

4. Déterminera et examinera de possibles activités et politiques visant à renforcer la coopération dans le domaine des transports maritimes, des ports et du transport multimodal, en vue de stimuler le développement du secteur des transports maritimes dans les pays en développement et dans les pays en transition;

5. Étudiera les actuels mécanismes de financement de l'achat de navires et examinera l'adéquation de ces mécanismes aux besoins des pays en développement.

Dans le domaine des ports

6. Entreprendra une analyse comparative du secteur portuaire et des politiques y afférentes dans différents pays en vue de déterminer les facteurs (notamment économiques, commerciaux, financiers, opérationnels, organisationnels, administratifs et juridiques, outre les facteurs relatifs à la gestion commerciale, à la privatisation, à la réglementation et à la protection de l'environnement) qui peuvent contribuer à une meilleure gestion, à l'efficacité et au développement durable des ports et des services portuaires connexes; chaque fois que possible, ces travaux seront réalisés en collaboration avec les pays intéressés et/ou des associations régionales ou internationales de ports;

7. Évaluera, tout en tenant dûment compte de la concurrence entre les ports, les possibilités d'accroître la coopération régionale et, chaque fois que possible, améliorera la circulation de l'information entre les ports (systèmes d'information, structures de coût, systèmes statistiques, réglementations, etc.), y compris l'échange de compétences techniques.

Dans le domaine du transport multimodal, du progrès technologique et de la conteneurisation

8. Analysera les incidences des systèmes et des barèmes de transport multimodal sur les débouchés commerciaux dans le contexte de la libéralisation et de la privatisation. Il conviendrait de tenir compte, dans cette analyse, de la nécessité d'encourager des opérations conjointes de transport multimodal commercialement et économiquement efficaces;

* Adopté par la Commission du développement des secteurs de services à sa première session, le 6 novembre 1992.

9. Établira un ouvrage de référence (guide du transport multimodal) à l'intention des responsables et des professionnels, exposant les principes fondamentaux du transport multimodal, les problèmes et les écueils, les solutions possibles et les principales questions qui doivent être réglées par le secteur public et le secteur privé des pays qui s'efforcent de développer le transport multimodal;

10. Suivra l'évolution de la conteneurisation et des techniques de transport connexes pouvant avoir des répercussions, en particulier pour les pays en développement, sur l'infrastructure nationale des transports et les besoins d'investissement, y compris l'évolution dans le domaine de la normalisation des conteneurs.

Dans le domaine de la réglementation des transports maritimes

11. Décide que le secrétariat de la CNUCED mènera à terme les travaux en cours sur l'avarie commune, en collaboration étroite avec les organisations internationales compétentes représentant des parties commerciales, notamment le CMI, l'Union internationale d'assurances transports et l'AIDE;

12. Étudiera les modifications qui pourraient être apportées à la Convention de 1952 sur la saisie conservatoire des navires, en collaboration avec l'OMI, sous réserve de l'accord du Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et des questions connexes, et après la Conférence ONU/OMI de plénipotentiaires sur les privilèges et hypothèques maritimes;

13. Étudiera les aspects juridiques de la location de navires en crédit-bail dans les pays en développement, ainsi que les problèmes rencontrés par ces derniers;

14. Surveillera l'application des instruments internationaux dans le domaine des transports maritimes, qui ont été adoptés sous les auspices de l'ONU et qui sont actuellement en vigueur.

En s'acquittant de sa tâche, la Commission permanente accordera une attention particulière à la situation des pays les moins avancés, et proposera des moyens d'améliorer leurs capacités.

Renforcement de la coopération technique et mise en valeur des ressources humaines

Le secrétariat de la CNUCED :

Dans le domaine de la mise en valeur des ressources humaines

1. Coordonnera les activités du programme TRAIN-MAR visant à encourager la coopération entre les centres de formation à la gestion des transports maritimes, et prendra des mesures pour renforcer l'aptitude de chaque centre, compte dûment tenu de la nécessité d'utiliser au mieux ses compétences dans le domaine maritime, à :

a) Définir les besoins en matière de mise en valeur des ressources humaines;

b) Mettre au point ou adapter des programmes de formation concernant des aspects prioritaires de la politique générale, de l'exploitation et de la préparation à une carrière;

c) Mettre au point et exécuter des programmes conjoints avec d'autres centres;

d) Échanger des données d'expérience;

2. Établira des programmes pour contribuer au bon déroulement des opérations de transport multimodal, à la bonne gestion des ports et à la bonne organisation des transports maritimes et des services connexes;

3. Organisera des séminaires et des ateliers pour faire connaître les résultats des études de la CNUCED et pour apprendre aux responsables à mieux planifier et gérer les activités liées aux transports maritimes, notamment en ce qui concerne la planification stratégique;

4. Entretiendra et renforcera ses liens de collaboration avec l'OIT, l'OMI et d'autres organisations internationales qui s'occupent de l'élaboration, de la promotion et de l'exécution de programmes de mise en valeur des ressources humaines;

5. En collaboration étroite avec les organisations compétentes, comme le BIMCO, établira un programme pédagogique sur les chartes-parties, en mettant tout particulièrement l'accent sur l'utilisation des clauses relatives à l'expédition de produits importants pour les pays en développement.

Dans le domaine de la coopération technique

6. Apportera, sur demande, des conseils et une assistance dans les domaines relevant de sa compétence, concernant par exemple :

a) La définition des besoins dans le domaine de l'infrastructure;

b) La réalisation d'études sur les possibilités d'investissement et de création de coentreprises dans le secteur des transports maritimes, en collaboration avec la Banque mondiale et d'autres organisations compétentes;

c) La gestion des transports maritimes, des ports et des opérations de transport multimodal, dans le cadre de programmes comme l'IPP, JOBMAR et le SIAM;

d) L'identification des goulets d'étranglement qui entravent le trafic le long de la chaîne de transport;

e) L'harmonisation et la modernisation des lois et règlements nationaux relatifs aux transports maritimes;

f) L'harmonisation et la coordination sous-régionale dans le domaine du transport multimodal, en consultation s'il y a lieu avec les milieux professionnels, par le biais d'études comparatives sur l'expérience de divers pays et de diverses sous-régions;

g) L'introduction de l'EDI, compte tenu de l'importance du système EDIFACT pour l'efficacité du commerce et des transports ainsi que de la nécessité de commencer par harmoniser les procédures et la documentation.

MANDAT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS PORTUAIRES*

1. Le Groupe intergouvernemental d'experts étudiera les facteurs qui peuvent contribuer à une gestion efficace et au développement durable des ports et des services portuaires connexes, en vue d'encourager des services de transports maritimes compétitifs et de renforcer les capacités commerciales.

2. En s'acquittant de sa tâche, le Groupe intergouvernemental d'experts :

a) Mettra l'accent sur deux grands éléments du nouveau programme de travail, à savoir :

— L'organisation des ports, y compris les questions relatives à la privatisation, à la gestion commerciale, à la déréglementation et à la législation en vigueur;

— La gestion des ports, y compris les questions relatives à la mise en valeur des ressources humaines, à la planification stratégique, à la commercialisation, au développement durable et aux besoins d'investissement;

b) Pour compléter les connaissances spécialisées du secrétariat, demandera à certains ports de faire part de leur expérience en matière d'organisation et de gestion portuaires;

c) Évaluera, en tenant dûment compte de la concurrence entre les ports, les possibilités d'une coopération régionale accrue dans le domaine de l'organisation et de la gestion des ports;

d) Examinera les publications pertinentes établies par le secrétariat à la demande du Groupe intergouvernemental d'experts portuaires de 1990 :

i) En analysant leur diffusion et en évaluant l'intérêt qu'elles ont suscité, en étudiant si leurs recommandations pertinentes sont applicables et quelles sont les informations supplémentaires nécessaires pour le développement de ports et de services portuaires connexes compétitifs, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition;

ii) En fournissant une contribution du secteur portuaire à l'identification d'importantes lacunes dans l'information sur l'organisation et la gestion des ports disponibles auprès des organisations internationales et des associations portuaires, au moyen de séminaires et de conférences et dans les publications, pour déterminer s'il est nécessaire de renforcer la diffusion de l'information disponible;

iii) En formulant un avis professionnel sur certains thèmes du programme de travail approuvé auxquels la Commission permanente du développement des secteurs de services (Transports maritimes) devrait accorder la priorité;

e) Passera en revue les travaux accomplis par le secrétariat dans le domaine de la formation à la gestion portuaire et de la coopération technique; évaluera leurs incidences sur le développement de ports et de services portuaires connexes compétitifs et, dans ce contexte, évaluera les besoins non satisfaits par les différents types de formation disponibles auprès de sources bilatérales et multilatérales afin de définir d'éventuels champs d'activités futures de la CNUCED dans ce domaine;

f) Établira un rapport sur les questions susmentionnées qu'il présentera à la Commission permanente du développement des secteurs de services (Transports maritimes) à sa deuxième session.

* Approuvé par le Conseil du commerce et du développement à la deuxième partie de sa trente-neuvième session, le 26 mars 1993.

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL CONJOINT CNUCED/OMI D'EXPERTS DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES ET DES QUESTIONS CONNEXES

Entente commune devant être suivie par le Groupe intergouvernemental conjoint*

Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts suit les règles et pratiques appropriées de la CNUCED en tenant compte de celles des grandes commissions du Conseil du commerce et du développement, lorsqu'il se réunit à Genève, et les règles et pratiques appropriées de l'OMI, en tenant compte de celles du Comité juridique, lorsqu'il se réunit à Londres, étant entendu que :

1. Le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts élit un président et trois vice-présidents. L'un des vice-présidents est désigné en tant que rapporteur par le Groupe intergouvernemental conjoint d'experts.

2. Le Bureau ainsi élu assume ses fonctions pour toute la durée du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts. Si l'un des membres du Bureau se trouve indisponible ou n'est plus en mesure de continuer à assumer ses fonctions, un remplaçant est élu parmi les représentants appartenant à la même région géographique.

3. Les travaux du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts et du groupe de session font l'objet de rapports complets établis conformément aux règles et pratiques applicables telles qu'elles ont été précisées dans le préambule. Le projet de rapport du groupe de session et le projet de rapport du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts sont soumis pour examen et approbation au groupe de session et au Groupe intergouvernemental conjoint d'experts, respectivement.

4. La participation aux sessions du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts est établie comme suit :

a) Les membres de la CNUCED et les membres de l'OMI ont le droit de participer à toutes les sessions du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts, avec droit de vote;

b) Les membres associés de l'OMI ont le droit de participer aux sessions, sans droit de vote;

c) L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique ont le droit de participer aux sessions, sans droit de vote;

d) Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales qui sont admises à participer aux réunions de la Commission

des transports maritimes de la CNUCED ou du Comité juridique de l'OMI ont le droit de participer aux sessions, sans droit de vote.

5. Des pouvoirs officiels ne sont pas exigés des représentants des gouvernements aux sessions du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts. Toutefois, les gouvernements participant à toute session notifient par écrit le nom de leur représentant désigné pour participer à la session, ainsi que le nom de tout suppléant et de tout conseiller. Les autres représentants devraient également notifier par écrit leur participation.

6. Les langues officielles et les langues de travail pour toutes les sessions du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

7. Les fonctions des secrétariats sont exercées conjointement par le Secrétaire général de la CNUCED et le Secrétaire général de l'OMI. Lorsque les sessions du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts se tiennent à Genève, les notifications des gouvernements et des organisations ainsi que les documents soumis pour les sessions doivent être adressés au Secrétaire général de la CNUCED, avec copie au Secrétaire général de l'OMI, et inversement lorsque les sessions du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts se tiennent à Londres.

*
* *

NOTE DU SECRÉTARIAT. — En mai 1993, la Conférence Nations Unies/OMI de plénipotentiaires pour l'élaboration d'une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes a adopté une résolution par laquelle elle a recommandé « aux organes compétents de la CNUCED et de l'OMI, à la lumière du résultat de la Conférence, de convoquer à nouveau le Groupe intergouvernemental conjoint en vue d'étudier l'éventuelle révision de la Convention internationale de 1952 pour l'unification de certaines règles sur la saisie conservatoire des navires de mer et d'inviter les secrétariats de la CNUCED et de l'OMI, en consultation avec les organisations non gouvernementales compétentes, telles que le Comité maritime international, à établir la documentation nécessaire pour les réunions du Groupe ». Les recommandations formulées dans cette résolution ont été approuvées par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième réunion directive (de présession), tenue en septembre 1993, et par l'Assemblée de l'OMI à sa dix-huitième session.

* Rapport du Groupe intergouvernemental conjoint d'experts sur sa première session, annexe II (TD/B/C.4/AC.8/4).

PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS DE SERVICES (ASSURANCES)*

Conformément au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthage », adopté à la huitième session de la Conférence, et compte tenu de son mandat qui figure dans l'annexe B de la décision 398 (XXXVIII) du Conseil, la Commission permanente du développement des secteurs de services : promotion de secteurs de services compétitifs dans les pays en développement a adopté le programme de travail ci-après dans le domaine des assurances pour la période allant jusqu'à la neuvième session de la Conférence.

En accomplissant sa tâche, la Commission permanente tiendra dûment compte des travaux et de l'expérience de l'ancienne Commission des invisibles et du financement lié au commerce, ainsi que du secrétariat de la CNUCED, dans le domaine des assurances.

A. — Promotion de la transparence

Avec le concours d'entités régionales et sous-régionales, selon qu'il conviendra, la Commission permanente rassemblera des renseignements sur les activités, les marchés et l'expérience acquise dans le domaine des assurances, ainsi que des références bibliographiques sur ces sujets, en particulier en faisant :

- Une enquête statistique sur les opérations d'assurance et de réassurance;
- Une étude sur l'évolution des assurances et de la réassurance, et en diffusera les résultats.

B. — Promotion de services d'assurance compétitifs

Dans le but de développer et de renforcer le secteur des assurances et d'intensifier le commerce dans ce domaine, la Commission permanente, en tenant compte des préoccupations particulières des pays en développement dans ce secteur :

1. Fera une vaste étude comprenant :

a) Un examen des principaux domaines de préoccupations concernant les politiques macro-économiques qui influent sur le secteur des assurances, ainsi que de la législation, de la réglementation et de la surveillance des assurances à la lumière des réformes économiques en cours ou possibles — notamment de la libéralisation progressive et de la privatisation des marchés d'assurances — en insistant particulièrement sur les questions de réglementation prudentielle et de protection des assurés;

b) Une analyse, à partir des contributions reçues, de l'expérience particulière et générale des pays en développement et des pays passant à l'économie de marché en ce qui concerne la promotion d'un secteur des assurances adapté aux mécanismes du marché, ainsi que la privatisation et la libéralisation des marchés d'assurances;

c) Une étude sur les politiques et programmes dans le contexte de la coopération régionale entre pays en développement, y compris sur la réassurance et les possibilités d'optimiser la conservation;

d) Des renseignements découlant d'un échange de données d'expérience sur les moyens de développer l'assurance-crédit au profit des petites et moyennes entreprises dans les pays en développement, afin de faciliter leur accès au crédit offert par le système financier.

2. À partir d'études antérieures et des renseignements disponibles à la CNUCED, elle examinera différents mécanismes possibles pour répondre aux besoins en matière d'assurance et de réassurance concernant :

- Les catastrophes;
- Les dommages écologiques;
- Les gros risques;

en particulier en cas de réduction des capacités de réassurance.

3. En vue de favoriser l'expansion du secteur national de l'assurance agricole et rurale, compte tenu des travaux réalisés par le secrétariat de la CNUCED :

a) Elle étudiera les liens entre les mécanismes d'assurance, les systèmes de crédit rural et les stratégies de développement dans ce secteur, ainsi que le rôle des coopératives;

b) Elle étudiera les régimes d'assurance pour les récoltes, le bétail, l'aviculture et l'aquaculture.

Dans ses travaux, la Commission permanente accordera une attention particulière à la situation des pays les moins avancés et suggérera des moyens d'améliorer leurs capacités.

C. — Renforcement de la coopération technique et de la mise en valeur des ressources humaines

Le secrétariat de la CNUCED fournira, sur demande et dans les limites des ressources disponibles, une assistance technique :

i) *En matière de coopération technique*, il fournira des conseils et une assistance dans les domaines relevant de sa compétence.

Par exemple :

- Révision de la législation concernant les assurances ou rédaction d'une nouvelle législa-

*Adopté par la Commission permanente du développement des secteurs de services (Assurances) à sa première session, le 5 février 1993.

tion, et assistance pour la mise en place d'organismes de surveillance efficaces;

- Étude de la possibilité de créer et de renforcer des organismes d'assurance nationaux ou régionaux, ainsi que des établissements de formation et de recherche dans le domaine des assurances;
- Organisation d'ateliers au niveau régional, en vue d'étudier en détail le fonctionnement concret de mécanismes d'assurance agricole, leur infrastructure, les actuelles procédures d'évaluation des dommages et de règlement des sinistres, les pratiques de commercialisation, etc.;

ii) *En matière de mise en valeur des ressources humaines :*

- Contribution au renforcement des programmes d'éducation et de formation proposés aux niveaux national et régional dans le domaine des assurances, y compris de la science actuarielle;
- Organisation et direction de réunions, d'ateliers et de séminaires à l'intention d'autorités de surveillance, d'assureurs et de réassureurs, en vue de promouvoir l'échange de données d'expérience et de diffuser les résultats des études de la CNUCED, ainsi que de former des cadres moyens et supérieurs pour une gestion plus efficace des activités d'assurance.

MEMBRES DE LA COMMISSION PERMANENTE DU DÉVELOPPEMENT DES SECTEURS DE SERVICES

Afghanistan	Ghana	Pakistan
Algérie	Grèce	Paraguay
Allemagne	Honduras	Pays-Bas
Arabie saoudite	Hongrie	Pérou
Argentine	Inde	Philippines
Arménie	Indonésie	Pologne
Australie	Iran (République islamique d')	République de Corée
Autriche	Iraq	République populaire démocratique de Corée
Bangladesh	Irlande	République tchèque
Belgique	Israël	République-Unie de Tanzanie
Bolivie	Italie	Roumanie
Bésil	Jamahiriya arabe libyenne	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Bulgarie	Jamaïque	Sénégal
Cameroun	Japon	Seychelles
Canada	Jordanie	Slovaquie
Chili	Kenya	Soudan
Chine	Lesotho	Sri Lanka
Chypre	Liban	Suède
Colombie	Libéria	Suisse
Costa Rica	Madagascar	Thaïlande
Côte d'Ivoire	Malaisie	Trinité-et-Tobago
Croatie	Mali	Tunisie
Cuba	Maroc	Turquie
Danemark	Maurice	Uruguay
Égypte	Mexique	Venezuela
El Salvador	Mongolie	Viet Nam
Espagne	Myanmar	Yougoslavie
États-Unis d'Amérique	Népal	Zambie
Éthiopie	Niger	Zimbabwe
Fédération de Russie	Nigéria	
Finlande	Norvège	
France	Nouvelle-Zélande	

MANDAT DE LA COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT INTERNATIONAL ET DES SOCIÉTÉS TRANSNATIONALES*

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, et à la résolution 49/130 de l'Assemblée générale, du 19 décembre 1994, le Conseil du commerce et du développement adopte le mandat ci-après de la Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales.

1. La Commission a notamment pour mandat :

a) De promouvoir les échanges de vues et de données d'expérience entre gouvernements, entreprises, organismes intergouvernementaux, organisations non gouvernementales, syndicats et experts intéressés sur des questions relatives à l'investissement international, aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés;

b) D'examiner la situation en ce qui concerne les activités de recherche et la publication d'informations sur les politiques, programmes et faits nouveaux relatifs à l'investissement international et aux sociétés transnationales et à la création d'un environnement propice au développement des entreprises et du secteur privés, et de donner des conseils à ce sujet au secrétariat;

c) D'examiner la situation en ce qui concerne la fourniture d'une assistance technique aux gouvernements souhaitant établir des régimes d'investissement et un environnement qui permettent d'attirer davantage d'investissements étrangers et d'appuyer le développement des entreprises privées, contribuant ainsi à la

croissance économique et au développement des pays d'implantation, et de donner des conseils à ce sujet au secrétariat.

2. La Commission examinera, à la demande de l'Assemblée générale, de la Conférence ou du Conseil du commerce et du développement, toute autre question concernant l'investissement international et les sociétés transnationales.

3. La Commission continuera de passer en revue les travaux du Groupe de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et de publication.

4. La Commission devrait étudier les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération technique.

5. Les travaux de la Commission devraient être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail.

6. Les travaux de la Commission devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

7. La Commission peut recommander au Conseil la constitution de groupes d'experts.

8. La Commission présente au Conseil du commerce et du développement des rapports périodiques sur ses travaux.

9. La Commission se réunit chaque année conformément aux procédures en vigueur concernant le calendrier des réunions. La durée des sessions ne devrait pas dépasser cinq jours.

* Décision 425 (XLI) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 31 mars 1995, annexe.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION*

e) Que le Groupe devrait servir d'organe international pour l'examen des questions de compatibilité et d'établissement des rapports qui entrent dans le cadre des travaux de la Commission des sociétés transnationales afin d'améliorer l'accessibilité et la comparabilité des informations divulguées par les sociétés transnationales; qu'il devrait examiner les faits nouveaux dans ce

* Extrait du paragraphe 4 de la résolution 1982/67 adoptée par le Conseil économique et social le 27 octobre 1982, portant création du Groupe de travail intergouvernemental. Celui-ci a pour tâche de promouvoir, à l'échelle internationale, l'harmonisation des pratiques des sociétés en matière de comptabilité et de publication, de contribuer à l'établissement de normes nationales et régionales, et de tenir compte des intérêts des pays en développement et des pays en transition dans le domaine de la publication d'informations. Ses membres s'entendent par consensus sur les meilleures méthodes ou les principes directeurs à suivre pour publier des renseignements financiers et autres, et communique ses conclusions concertées aux gouvernements, aux organismes de normalisation, aux sociétés transnationales ainsi qu'aux associations professionnelles de comptables et vérificateurs. Le groupe oriente aussi les services consultatifs fournis par la CNUCED aux pays qui demandent une assistance dans le domaine de la comptabilité et de la publication. C'est un organe subsidiaire de la Commission de l'investissement international et des sociétés transnationales.

domaine, notamment les travaux des organes de normalisation; et qu'il devrait concentrer son attention sur la formulation de priorités, compte tenu des besoins des pays d'origine et des pays hôtes, en particulier de ceux des pays en développement;

f) Que le Groupe devrait tenir compte des travaux [de l'ex] Groupe spécial de travail intergouvernemental d'experts des normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports, ainsi que d'autres activités pertinentes dans ce domaine; qu'il devrait consulter les organismes internationaux qu'il jugera appropriés sur les questions ayant trait à la mise au point de normes internationales de comptabilité et d'établissement des rapports; et qu'il devrait aussi, le cas échéant, s'enquérir des vues d'autres parties intéressées sur des questions spécifiques;

g) Que le Groupe devrait se réunir... une fois par an uniquement et faire rapport à la Commission [de l'investissement international et] des sociétés transnationales sur les nouvelles mesures à prendre pour atteindre l'objectif à long terme d'une harmonisation internationale de la comptabilité et de l'établissement des rapports dans le cadre des travaux de la Commission...

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

(Organe subsidiaire du Conseil économique et social, dont le service est assuré
par le secrétariat de la CNUCED)

a) Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement*

i) Nom : Commission de la science et de la technique au service du développement (New York)

Le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement, seront transformés en une commission technique du Conseil économique et social;

Cette commission technique devrait examiner à sa première session la question des dispositions financières et les modalités selon lesquelles seront organisés des groupes d'étude ou groupes de travail spéciaux qui se réuniront entre les sessions pour examiner certaines questions intéressant la science et la technique au service du développement dans le cadre des résolutions 34/218 et 41/183 de l'Assemblée générale, en date respectivement des 19 décembre 1979 et 8 décembre 1986; la Commission pourrait étudier à ce titre la pratique du Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement;

ii) Composition et participation : cinquante-trois membres élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans; les frais de voyage d'un représentant de chacun des États Membres participant à la Commission seront pris en charge par l'Organisation;

iii) Principal objectif du programme : comme stipulé dans les résolutions 34/218 et 41/183 de l'Assemblée;

iv) Nature des produits et présentation de rapports : rapport au Conseil économique et social définissant les orientations possibles et contenant des recommandations;

v) Fréquence et durée des sessions : une session de deux semaines tous les deux ans;

*
* * *

À sa septième séance plénière, le 30 avril 1992, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, en date du 13 avril

* Extrait de la résolution 46/235 adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 1992 (annexe, par. 7).

1992, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, a décidé :

a) De supprimer son Comité des ressources naturelles;

b) De créer une Commission... de la science et de la technique au service du développement, un Comité des ressources naturelles et un Comité des sources d'énergie nouvelles et renouvelables et de l'énergie pour le développement, conformément à la résolution 46/235 de l'Assemblée générale**;

*
* *

NOTE DU SECRÉTARIAT. — La Commission de la science et de la technique au service du développement a été créée en application de la résolution 46/235 de l'Assemblée générale, relative à la restructuration et à la revitalisation de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes. L'ex-Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement et son organe subsidiaire, le Comité consultatif de la science et de la technique au service du développement, ont été transformés en commission technique du Conseil économique et social, à savoir la Commission de la science et de la technique au service du développement.

La Commission sert de forum pour : a) examiner les questions relatives à la science et à la technique et leurs incidences sur le développement; b) favoriser une meilleure compréhension de la politique scientifique et technique, en particulier dans le cas des pays en développement; c) formuler des recommandations et principes directeurs concernant la science et la technique au sein du système des Nations Unies.

La Commission a tenu sa première session les 12 et 13 avril 1993, à New York, et a décidé d'axer ses travaux, pendant la période d'intersession 1993-1995, sur les thèmes suivants : techniques à utiliser pour les activités économiques à petite échelle afin de répondre aux besoins essentiels des populations à faible revenu; les incidences de la science et de la technique pour les femmes dans les pays en développement; la science et la technique au service de la gestion intégrée des terres.

** Extrait de la décision 1992/218 du Conseil économique et social.

La Commission a tenu sa deuxième session du 15 au 24 mai 1995, à Genève. Les débats ont essentiellement porté sur les rapports de ses groupes d'étude concernant : i) les techniques à utiliser pour les activités économiques à petite échelle afin de répondre aux besoins essentiels des populations à faible revenu; ii) les incidences de la science et de la technique pour les femmes dans les pays en développement; iii) la science et la technique au service de la gestion intégrée des terres.

À sa deuxième session, la Commission a déterminé l'orientation de ses activités futures et a adopté un programme de travail pour la période 1995-1997. Consciente du fait que l'informatique joue un rôle décisif dans le développement, la planification et la prise de décisions, elle a décidé d'axer ses travaux pendant le prochain exercice biennal sur les techniques d'information et leurs incidences sur la croissance et le développement, en particulier dans les pays du tiers monde. Pendant la période d'intersession, les activités dans ce domaine seront exécutées par des groupes de travail et des groupes d'étude qui examineront des aspects particuliers de la question, notamment le cadre général, institutionnel, ju-

ridique et infrastructurel nécessaire à la mise au point, au transfert et à l'utilisation de techniques d'information. La Commission travaillera en liaison avec la CNUCED à l'établissement d'un programme à long terme prévoyant des études par pays sur la science, la technique et la politique d'innovation.

La Commission, qui compte 53 membres, élus par le Conseil économique et social pour un mandat de quatre ans, se réunit tous les deux ans. Des groupes d'étude et groupes de travail se réunissent entre les sessions pour examiner des questions particulières relevant du mandat de la Commission.

La résolution 47/212 B de l'Assemblée générale (sect. III, par. 4), indique que les principaux services de secrétariat nécessaires à la Commission seront assurés par la CNUCED, certaines activités de coordination à l'échelle du système étant confiées au Département de la coordination des politiques et du développement durable.

Voir également les résolutions 46/235 et 48/179 de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 1993/71, 1993/74, 1993/75 et 1993/320 du Conseil économique et social.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT*

Allemagne	Danemark	Maroc
Antigua-et-Barbuda	Égypte	Mexique
Arabie saoudite	Espagne	Niger
Autriche	États-Unis d'Amérique	Nigéria
Azerbaïdjan	Éthiopie	Ouganda
Bélarus	Fédération de Russie	Pakistan
Belgique	Guatemala	Pays-Bas
Bolivie	Îles Marshall	Philippines
Brésil	Inde	République-Unie de Tanzanie
Bulgarie	Irlande	Roumanie
Burundi	Jamahiriya arabe libyenne	Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord
Canada	Jamaïque	Togo
Cap-Vert	Japon	Ukraine
Chili	Jordanie	Uruguay
Chine	Koweït	Viet Nam
Colombie	Malaisie	
Congo	Malawi	
Costa Rica	Malte	

* La Commission comprend 53 membres élus par le Conseil économique et social, la répartition géographique des sièges étant la suivante : 13 sièges pour les pays d'Afrique, 11 pour les pays d'Asie, 10 pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, 6 pour les pays d'Europe de l'Est et 13 pour les pays d'Europe occidentale et autres États. Cinquante et un membres ont été élus. Leur mandat expirera le 31 décembre 1996. Deux membres du groupe des pays d'Europe occidentale et autres États restent à élire.

MANDAT DU COMITÉ SPÉCIAL DES PRÉFÉRENCES*

VIII. — Dispositions institutionnelles

1. Le Comité spécial des préférences est d'avis qu'il devrait y avoir au sein de la CNUCED un dispositif approprié qui s'occuperait des questions concernant la suite donnée à la résolution 21 (II) de la Conférence, compte tenu de la résolution 24 (II) de la Conférence. Le mandat de [l'organe approprié de la CNUCED] devrait être le suivant :

a) Passer en revue :

- i) Les effets du système généralisé de préférences sur les exportations et les recettes d'exportation, sur l'industrialisation et le taux de croissance économique des pays bénéficiaires, y compris les pays en voie de développement les moins avancés, et, ce faisant, examiner, entre autres questions, celles qui ont trait aux produits couverts, aux listes d'exceptions, à l'ampleur des réductions, au fonctionnement des mécanismes de sauvegarde (y compris les plafonds et les clauses échappatoires) et aux règles d'origine;
- ii) Les effets du système généralisé de préférences sur le processus d'industrialisation, ainsi que sur le volume des exportations et les recettes d'exportation des pays en voie de développement les moins avancés, de même que passer en revue et étudier les mesures spéciales en faveur de ces pays dans le cadre du système général, comme il est prévu dans la résolution 21 (II) de la Conférence;
- iii) En particulier les incidences que pourrait avoir, sur les recettes d'exportation des pays en voie de développement qui bénéficient déjà d'avantages tarifaires, le partage de ceux-ci avec les autres pays en voie de développement dans le cadre du système généralisé de préférences, afin d'éviter notamment que les premiers ne subissent un préjudice;
- iv) Les efforts complémentaires faits par les pays en voie de développement pour profiter aussi pleine-

ment que possible des avantages commerciaux possibles découlant de l'octroi d'un traitement tarifaire spécial;

- v) Les autres problèmes relatifs au fonctionnement du système;
- b) Passer en revue les questions concernant les mesures prises par les pays socialistes d'Europe orientale en vue de contribuer à la réalisation des objectifs de la résolution 21 (II) de la Conférence;
- c) Les tâches ci-dessus seraient menées à bien dans les conditions appropriées par les moyens suivants :
 - i) Examen et analyse annuels du fonctionnement du système;
 - ii) Examen triennal visant à évaluer les avantages que le système procure aux pays bénéficiaires et les possibilités d'améliorer le système et son fonctionnement;
 - iii) Examen approfondi, vers la fin de la période initiale d'application du système, en vue de déterminer, compte tenu des objectifs de la résolution 21 (II) de la Conférence, s'il y a lieu de maintenir le système de préférences au-delà de cette période.

2. Tous ces examens périodiques seraient aussi l'occasion de consultations multilatérales ou bilatérales entre pays donateurs et pays bénéficiaires au sujet du système tel qu'il serait appliqué au départ, des modalités de son application et des modifications ultérieures. Ils donneraient également aux pays développés à économie de marché et aux pays en voie de développement l'occasion de se consulter sur les possibilités d'améliorer le système et permettraient aussi aux pays socialistes d'Europe orientale et aux pays en voie de développement de se consulter en vue d'appliquer prochainement et efficacement les mesures énoncées par les premiers dans leur déclaration commune, qui ont pour but de contribuer à la réalisation des objectifs de la résolution 21 (II) de la Conférence.

3. Le Comité spécial des préférences considère qu'il pourrait être également nécessaire d'organiser des consultations spéciales sur tel ou tel aspect du système nécessitant un examen d'urgence. Ces consultations pourraient être organisées en accord avec les gouvernements des États membres intéressés et, s'ils le désirent, avec le concours du Secrétaire général de la CNUCED.

*Extrait de la résolution 75 (S-IV) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 12 octobre 1970.

LE SYSTÈME GÉNÉRALISÉ DE PRÉFÉRENCES : PROCÉDURES DE CONSULTATION*

Le Conseil du commerce et du développement prend note du rapport du Secrétaire général de la CNUCED** établi en application de la résolution 5 (VIII) du Comité spécial des préférences, du 1^{er} juillet 1977, et, en particulier, des suggestions formulées en vue d'améliorer le mécanisme de consultations sur les divers schémas de préférences généralisées. Considérant les dispositions institutionnelles prévues dans la section VIII des conclusions concertées relatives au système généralisé de préférences, qui sont annexées à la décision 75 (S-IV) adoptée le 13 octobre 1970 par le Conseil du commerce et du développement à sa quatrième session extraordinaire, le Conseil décide que les futures sessions annuelles du Comité spécial des préférences, qui devraient en principe durer deux semaines, devront être organisées selon la procédure suivante :

1. Les séances plénières du Comité spécial des préférences devraient être consacrées avant tout aux questions de caractère général concernant le système généralisé de préférences.

2. Pendant les sessions du Comité spécial des préférences, des consultations plurilatérales officieuses devraient avoir lieu, sur demande, au sujet des divers schémas entre, d'une part, les pays bénéficiaires de pré-

férences et, d'autre part, le pays donneur en cause. Ces consultations plurilatérales seraient privées et auraient un caractère confidentiel.

3. Les dates des sessions annuelles du Comité spécial des préférences devraient, autant que possible, être fixées de manière que ces sessions précèdent les examens nationaux auxquels les pays donneurs de préférences soumettent régulièrement ou à titre spécial leurs schémas, afin de permettre auxdits pays de tenir compte des consultations menées au Comité spécial des préférences en vue de l'amélioration continue de leurs schémas. Les consultations privées et plurilatérales pourront être reprises d'un commun accord. La date de ces reprises sera fixée par le Secrétaire général de la CNUCED en consultation avec les parties en cause.

4. Le secrétariat de la CNUCED établira la documentation de base nécessaire aux examens annuels du système généralisé de préférences et, à la demande des parties en cause, une documentation complémentaire pour les consultations plurilatérales concernant les divers schémas, et il aidera les participants lors de ces consultations, sur leur demande.

5. Aux fins énoncées au paragraphe 4, les pays donneurs de préférences et les pays bénéficiaires de préférences sont, les uns et les autres, priés d'aider le secrétariat à rassembler, bien avant les sessions du Comité spécial, les renseignements détaillés et étendus qui peuvent être nécessaires.

* Résolution 179 (XVIII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 17 septembre 1978.

** TD/B/713.

MANDAT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES RÈGLES D'ORIGINE

NOTE DU SECÉTARIAT. — À sa septième réunion directive (de présession), le 15 septembre 1994, le Conseil du commerce et du développement, conformément à la recommandation formulée par le Comité spécial des préférences à sa vingt et unième session (mai 1994), a décidé d'établir un groupe intergouvernemental d'experts des règles d'origine ayant pour mandat de présenter au Comité spécial des préférences, en vue de l'examen général du SGP en 1995, des propositions visant à simplifier, harmoniser et améliorer les règles d'origine*.

* TD/B/EX(7)/2, par. 3; TD/B/41(1)/2, annexe I.

MANDAT DU GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES PRATIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES

*Le Conseil du commerce et du développement**,

Rappelant que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, dans sa résolution 103 (V) du 30 mai 1979, a prié la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives d'adresser au Conseil du commerce et du développement, par l'intermédiaire de l'Assemblée générale, des recommandations sur les aspects institutionnels des travaux à consacrer aux pratiques commerciales restrictives dans le cadre de la CNUCED, compte tenu des travaux entrepris dans ce domaine par d'autres organismes des Nations Unies,

Rappelant en outre que l'Assemblée générale, en adoptant à l'unanimité, dans sa résolution 35/63, du 5 décembre 1980, l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives, approuvé par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives, a pris note des recommandations faites par la Conférence des Nations Unies sur les pratiques commerciales restrictives au sujet du mécanisme institutionnel international figurant dans la section G de l'Ensemble de principes et de règles équitables, et a prié le Conseil du commerce et du développement d'instituer, lors de sa vingt-deuxième session, un groupe intergouvernemental d'experts de la CNUCED pour s'acquitter des fonctions spécifiées dans ladite section,

Notant que l'Assemblée générale a décidé de convoquer en 1985, sous les auspices de la CNUCED, une conférence des Nations Unies qui verrait tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives,

1. *Décide* d'instituer un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, qui se réunira aussi souvent qu'il sera nécessaire, mais au moins une fois par an;

2. *Charge* le Groupe intergouvernemental d'experts de s'acquitter des fonctions spécifiées dans la section G de l'Ensemble de principes et de règles équitables et, à cet égard, de présenter au Conseil, au moins une fois par an, des rapports sur ses travaux, par l'intermédiaire de la Commission des articles manufacturés quand cela est faisable et approprié, ou, sinon, directement au Conseil;

3. *Prie* le Secrétaire général de la CNUCED d'apporter au Groupe intergouvernemental d'experts tout l'appui fonctionnel et technique approprié par l'intermédiaire des services et structure existants du secrétariat.

*

* *

* Résolution 228 (XXII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 20 mars 1981.

L'ENSEMBLE DE PRINCIPES ET DE RÈGLES ÉQUITABLES CONVENUS AU NIVEAU MUL- TILATÉRAL POUR LE CONTRÔLE DES PRA- TIQUES COMMERCIALES RESTRICTIVES**

G. — Mécanisme institutionnel international

i) *Dispositions institutionnelles*

1. Un groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives, agissant dans le cadre d'une commission de la CNUCED, servira de mécanisme institutionnel.

2. Les États qui auront accepté l'Ensemble de principes et de règles devraient prendre les dispositions appropriées au niveau national ou régional pour faire face à leur engagement concernant l'Ensemble de principes et de règles.

ii) *Fonctions du Groupe intergouvernemental*

3. Le Groupe intergouvernemental aura les fonctions suivantes :

a) Servir de cadre et prendre des dispositions pour des consultations, des discussions et des échanges de vues multilatéraux entre États sur les questions concernant l'Ensemble de principes et de règles, en particulier son application et l'expérience qui en découle;

b) Faire, et diffuser périodiquement, des études et des travaux de recherche sur les pratiques commerciales restrictives en relation avec les dispositions de l'Ensemble de principes et de règles, en vue d'intensifier l'échange de données d'expérience et de rendre plus efficace l'Ensemble de principes et de règles;

c) Examiner les études, documents et rapports pertinents qu'il aura demandés à des organismes appropriés des Nations Unies;

d) Étudier les questions relatives à l'Ensemble de principes et de règles, qui pourraient être concrétisées par des données sur les transactions commerciales et autres renseignements pertinents demandés à tous les États;

e) Recueillir et diffuser des informations sur les questions relatives à l'Ensemble de principes et de règles, à la réalisation globale de ses objectifs et aux dispositions appropriées que les États ont prises au niveau national ou régional pour promouvoir un ensemble de principes et de règles efficaces, y compris ses objectifs et ses principes;

** Extrait du document TD/B/CONF.10/Rev.1.

f) Adresser des rapports et recommandations appropriées aux États sur les questions relevant de sa compétence, y compris sur l'application et la mise en œuvre de l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral;

g) Soumettre au moins une fois par an des rapports sur ses travaux.

4. Dans l'exercice de ses fonctions, ni le Groupe intergouvernemental ni aucun de ses organes subsidiaires n'agit comme un tribunal ou n'émet, de toute autre manière, de jugement quant aux activités ou à la conduite de tel ou tel gouvernement ou de telle ou telle entreprise à l'occasion d'une transaction commerciale spécifique. Le Groupe intergouvernemental et ses organes subsidiaires devraient éviter d'intervenir dans un différend entre entreprises parties à une transaction commerciale spécifique.

5. Le Groupe intergouvernemental fixe les procédures qui peuvent être nécessaires pour traiter des questions relatives au caractère confidentiel des renseignements.

iii) *Procédure de révision*

6. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, cinq ans après l'adoption de l'Ensemble de pratiques et de règles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera sous les auspices de la CNUCED une conférence des Nations Unies pour revoir tous les aspects de l'Ensemble de principes et de règles. À cette fin, le Groupe intergouvernemental présentera à la conférence des propositions tendant à améliorer et à développer l'Ensemble de principes et de règles.

MANDAT ET PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR LE COMMERCE, L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT*

Le Conseil du commerce et du développement,

Rappelant la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, et le texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, qui reconnaît que la CNUCED devrait jouer un rôle important dans la mise en œuvre d'Action 21, en tenant compte des interactions entre développement, commerce international et environnement et conformément à son mandat en matière de développement durable,

Se référant à Action 21, en particulier au paragraphe 2.21 qui demande aux gouvernements de faire en sorte, par le canal des instances multilatérales compétentes, notamment le GATT (OMC) et la CNUCED, que les politiques internationales de l'environnement et celles qui concernent le commerce s'étayent mutuellement de façon à favoriser un développement durable,

Prenant note de ce qu'à la première partie de sa quarantième session il a axé le rôle de la CNUCED sur l'analyse et le débat de politique générale, les travaux conceptuels, la formation d'un consensus entre les États membres sur les interactions entre politiques écologiques et politiques commerciales, la diffusion de renseignements auprès des décideurs et l'encouragement et la fourniture d'une assistance pour le renforcement des capacités,

Décide de constituer un Groupe de travail spécial sur le commerce, l'environnement et le développement chargé d'examiner, en vue de promouvoir le développement durable, les interactions des politiques concernant le commerce, l'environnement et le développement et des politiques connexes, en accordant une attention particulière aux problèmes et à la situation spéciale des pays en développement, y compris des pays les moins avancés, selon le mandat ci-après :

1. Examiner les incidences des politiques, des normes et des réglementations en matière d'environnement sur l'accès aux marchés et sur la compétitivité, en particulier dans le cas des pays en développement, plus spécialement des pays les moins avancés, et des pays en transition, en tenant compte des incidences financières et technologiques;

2. Identifier et analyser les nouveaux instruments de politique environnementale ayant des incidences sur le commerce, en tenant compte de la nécessité d'une coopération internationale pour assurer la transparence et la cohérence des mesures visant à garantir la synergie

des politiques environnementales et des politiques commerciales;

3. Étudier les débouchés commerciaux et les conséquences pour les exportateurs qui peuvent découler de la demande de produits « écologiques », en tenant compte des avantages et des coûts associés à une réduction des effets préjudiciables sur l'environnement des procédés de production et de la consommation. Les travaux du Groupe de travail spécial porteront initialement sur la définition et la certification des produits écologiques;

4. Étudier les programmes d'éco-étiquetage et d'éco-certification, ainsi que les possibilités de coopération internationale dans ce domaine, en tenant compte des intérêts en matière de commerce et de développement durable des pays producteurs, en particulier des pays en développement et des pays en transition. Les travaux du Groupe de travail spécial porteront initialement sur :

a) Une analyse comparative des programmes actuels et prévus, en vue d'étudier des concepts tels que la reconnaissance mutuelle des éco-étiquettes et des équivalences entre objectifs et critères environnementaux;

b) Un examen des possibilités de tenir compte des intérêts des pays en développement dans l'élaboration de critères en matière d'éco-étiquetage.

5. Le Groupe de travail spécial devrait étudier les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération technique.

6. Les travaux du Groupe de travail spécial devrait être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail, notamment la Commission permanente des produits de base.

7. Le Groupe de travail spécial peut recommander au Conseil la constitution de groupes d'experts.

8. Les travaux du Groupe de travail spécial devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements. Le Groupe de travail spécial devrait étudier les moyens de promouvoir les interactions entre la CNUCED et d'autres organisations intergouvernementales et régionales travaillant dans ce domaine, en tenant compte des décisions pertinentes adoptées par la Commission du développement durable à sa deuxième session.

9. Le Groupe de travail spécial mène à bien ses travaux avant la neuvième session de la Conférence. Il peut soumettre des rapports intérimaires et présentera un rapport final sur les résultats de ses activités au Conseil du commerce et du développement.

10. Le Groupe de travail spécial planifie son programme de travail conformément à l'usage, en tenant compte de la charge de travail et de la nécessité d'achever ses travaux avant la neuvième session de la Conférence.

* Conclusions et décisions 415 (XL) adoptées par le Conseil du commerce et du développement le 27 mai 1994, annexe, section I.

MANDAT ET PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR LE RÔLE DES ENTREPRISES DANS LE DÉVELOPPEMENT*

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, et au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, le Conseil du commerce et du développement, ayant réalisé l'examen et l'évaluation à mi-parcours du programme de travail du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED demandé par la Conférence à sa huitième session, décide de constituer un Groupe de travail spécial sur le rôle des entreprises dans le développement, doté du mandat suivant :

1. Le Groupe de travail spécial devrait analyser les relations entre le renforcement d'une capacité entrepreneuriale intérieure, en particulier pour le développement des petites et moyennes entreprises (PME), et le processus de développement. Une attention particulière devrait être accordée à la situation des pays les moins avancés.

2. Les thèmes d'analyse devraient couvrir les aspects suivants :

a) Rôle de l'État dans l'instauration de conditions favorables à la promotion de l'esprit d'entreprise et au développement viable des entreprises, spécialement des PME, en particulier pour ce qui est :

- i) Du cadre réglementaire et des structures d'encouragement;
- ii) De la mise en valeur des ressources humaines;
- iii) Du renforcement des institutions et de l'appui institutionnel;
- iv) Du secteur informel et de son intégration à l'économie formelle;

b) Interactions entre le développement des PME et le développement des marchés financiers et des systèmes bancaires :

- i) Création d'une épargne intérieure;
- ii) Accès aux marchés financiers et autres sources de financement;
- c) Développement des exportations et rôle des PME, compte dûment tenu des avantages pouvant découler du processus de globalisation;
- d) Identification des domaines où une coopération technique concernant la définition de grandes orientations en vue de promouvoir le rôle des PME pourrait être renforcée.

3. Le Groupe de travail spécial devrait mener ses travaux de façon progressive, conformément aux paragraphes 49 à 60 de l'Engagement de Carthagène. Dans l'esprit de l'Engagement de Carthagène, notamment des paragraphes 18 et 47, il devrait être guidé par la nécessité de promouvoir un consensus international sur des principes et des stratégies d'action aux niveaux national et international visant à améliorer les perspectives de développement des États membres, en particulier des pays en développement. Il devrait aussi servir de forum pour l'échange de données d'expérience entre les États membres, de façon que ceux-ci puissent en tirer des enseignements utiles pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques à l'échelle nationale et internationale, ainsi que pour la coopération économique internationale.

4. Les travaux du Groupe de travail spécial devraient être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail.

5. Les travaux du Groupe de travail spécial devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

6. Le Groupe de travail spécial peut recommander au Conseil la constitution de groupes d'experts.

7. Le Groupe de travail spécial peut soumettre des rapports intérimaires et présente un rapport final sur les résultats de ses activités au Conseil du commerce et du développement.

* Conclusions et décisions 415 (XL) adoptées par le Conseil du commerce et du développement le 27 mai 1994, annexe, section II.

MANDAT ET PROGRAMME DE TRAVAIL DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL SUR LES PERSPECTIVES COMMERCIALES DANS LE NOUVEAU CONTEXTE DU COMMERCE INTERNATIONAL*

Conformément à la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée, et au texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session, le Conseil du commerce et du développement, ayant réalisé l'examen et l'évaluation à mi-parcours du programme de travail du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED demandé par la Conférence à sa huitième session, décide de constituer un Groupe de travail spécial sur les perspectives commerciales dans le nouveau contexte du commerce international, doté du mandat suivant :

1. Déterminer les nouvelles perspectives commerciales découlant de la mise en œuvre des accords du Cycle d'Uruguay, en particulier en termes de secteurs et de marchés, en vue de renforcer la capacité des pays en développement, notamment des pays les moins avancés, et des pays en transition intéressés de tirer pleinement parti de ces perspectives.

2. Améliorer la compréhension des conséquences des nouvelles règles découlant des accords du Cycle

d'Uruguay et de leur suivi, et déterminer où et comment les pays en développement et les pays en transition intéressés pourraient être aidés à :

a) Utiliser les clauses spéciales de l'Acte final prévoyant un traitement différencié et plus favorable;

b) Appliquer les engagements souscrits et en tirer profit.

3. Analyser les moyens de donner effet à la décision relative aux dispositions particulières en faveur des pays les moins avancés figurant dans l'Acte final.

4. Déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de renforcer la coopération technique.

5. Le Groupe de travail spécial s'acquitte de son mandat sous l'égide du Conseil du commerce et du développement et tient compte en particulier de l'analyse et de l'évaluation approfondies par le Conseil des résultats du Cycle d'Uruguay.

6. Les travaux du Groupe de travail spécial devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

7. Le Groupe de travail spécial peut soumettre des rapports intérimaires et présente un rapport final sur les résultats de ses activités au Conseil du commerce et du développement.

* Conclusions et décisions 415 (XL) adoptées par le Conseil du commerce et du développement le 27 mai 1994, annexe, section III.

MANDAT DU GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉtudIER LA QUESTION DE L'AJUSTEMENT STRUCTUREL POUR LA TRANSITION EN VUE DU DÉSARMEMENT*

Le Conseil du commerce et du développement,

Rappelant la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, telle que modifiée,

Rappelant également le paragraphe 24 du texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », adopté à la huitième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, qui énonce que : « L'apaisement des tensions internationales, y compris l'atténuation des menaces pesant sur le monde, offre à tous les pays la possibilité — et la motivation — de réduire leurs dépenses militaires, autant que cela est compatible avec leurs besoins légitimes en matière de sécurité, et de consacrer des ressources non plus à des dépenses d'armement, mais à des fins socialement productives et de dégager des ressources supplémentaires pour le financement du développement. Les initiatives nationales dans ce domaine pourraient avoir des effets cumulatifs, en incitant d'autres pays à s'engager dans la même voie. La conversion des capacités et des technologies militaires à des fins civiles permettrait également d'adapter les structures de production aux besoins prioritaires de développement et faciliterait de nouveaux échanges commerciaux ainsi que de nouveaux apports techniques et financiers. »,

Rappelant en outre le paragraphe 98 du texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », qui énonce que : « Tous les pays devraient étudier la possibilité qu'ils ont, selon leur situation spécifique et particulière, de réduire leurs dépenses militaires et de consacrer les fonds ainsi économisés à des fins socialement productives. La Conférence se félicite des réductions déjà entreprises ou prévues par

les pays développés et les encourage à poursuivre dans cette voie, compte tenu de l'importance qu'une diminution des dépenses militaires peut avoir pour la réduction des déséquilibres extérieurs et budgétaires et un accroissement des ressources financières disponibles pour le développement. La Conférence demande instamment aux pays en développement de réduire leurs dépenses militaires dans la mesure où celles-ci apparaissent excessives au regard de leur situation spécifique et particulière, en reconnaissant les effets positifs qu'une telle réduction peut avoir sur les politiques budgétaires visant à accélérer la croissance et le développement de ces pays. »,

Se référant à sa décision 399 (XXXIX),

Décide d'établir le mandat du Groupe de travail spécial chargé d'étudier la question de l'ajustement structurel pour la transition en vue du désarmement comme suit :

1. Conformément au paragraphe 99 du texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthagène », le Groupe de travail spécial, avec le soutien approprié du secrétariat de la CNUCED, devrait étudier la question de l'ajustement structurel pour la transition en vue du désarmement et les conséquences pour la croissance économique mondiale et le développement.

2. Les travaux du Groupe de travail devraient être coordonnés avec ceux d'autres commissions et groupes de travail.

3. Les travaux du Groupe de travail devraient compléter ceux d'autres organismes internationaux, étant entendu qu'il faut éviter les chevauchements.

4. Le Groupe de travail mènera à bien ses travaux en une session. Il soumettra un rapport final sur les résultats de ses travaux au Conseil du commerce et du développement.

5. Le Conseil décidera des dates de la session du Groupe de travail conformément aux procédures en vigueur concernant le calendrier des réunions. La durée de la session ne devrait pas dépasser cinq jours.

* NOTE DU SECRÉTARIAT. — Par sa décision 399 (XXXIX) du 9 octobre 1992, le Conseil du commerce et du développement a créé un groupe de travail spécial chargé d'étudier la question de l'ajustement structurel pour la transition en vue du désarmement. Par sa décision 420 (XLI) du 30 septembre 1994, il a adopté le mandat et le programme de travail du Groupe.

MEMBRES DES GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAUX

NOTE DU SECRÉTARIAT. — Le document TD/B/42(1)/INF.1 indique la composition des groupes de travail spéciaux.

NOTE INTERPRÉTATIVE DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT CONCERNANT LE MANDAT DES COMMISSIONS PERMANENTES ET DES GROUPES DE TRAVAIL SPÉCIAUX*

Dans leurs travaux, les commissions permanentes et les groupes de travail spéciaux tiendront compte, selon qu'il convient, des résultats de l'examen et du suivi par le Conseil du commerce et du développement des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

* Décision 398 (XXXVIII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 7 mai 1992, annexe.

GROUPE DE TRAVAIL DU PLAN À MOYEN TERME ET DU BUDGET-PROGRAMME

NOTE DU SECRÉTARIAT. — À sa huitième session, tenue du 21 janvier au 10 février 1969, le Conseil du commerce et du développement a créé le Groupe de travail en tant qu'organe de session. En août 1978, le Groupe de travail est devenu un organe intersession du Conseil. Il compte 19 membres, élus pour un mandat d'un an et rééligibles. Voir également les résolutions 168 (XVIII) et 236 (XXIII) du Conseil.

CONSULTATIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CNUCED

*Le Conseil du commerce et du développement**

1. *Décide* qu'au début de chaque trimestre les ordres du jour provisoires et les dates des réunions de la CNUCED prévues pour le trimestre commençant six mois plus tard devraient être revus en fonction des besoins organiques. À cette fin, le Secrétaire général de la CNUCED consultera les représentants des groupes régionaux pour avoir leur avis afin de pouvoir déterminer les aménagements qu'il y aurait lieu d'apporter au calendrier des réunions pour le trimestre considéré, ainsi qu'aux ordres du jour provisoires de ces réunions.

*
* *

IX. — Consultations**

Notant qu'il est nécessaire de donner aux consultations un caractère plus automatique et davantage de transparence,

27. *Décide* de renforcer et d'améliorer encore les consultations existantes visées dans la décision 143 (XVI) du Conseil du commerce et du développement du 23 octobre 1976;

28. *Décide également* qu'il y a lieu de mettre en place un mécanisme consultatif officieux sur la base des consultations existantes visées ci-dessus afin de faciliter le contact entre les représentants des États membres intéressés, les coordonnateurs régionaux et, si possible, entre les titulaires de fonction se trouvant disponibles, ou entre eux et le Secrétaire général de la CNUCED; en outre, ces consultations devraient avoir lieu de préférence une fois par mois et, autant que possible, porter sur les réunions du mois qui suit; les ordres du jour de ces consultations

* Extrait de la décision 143 (XVI) prise par le Conseil du commerce et du développement le 23 octobre 1976.

** Extrait de la résolution 231 (XXII) adoptée par le Conseil du commerce et du développement le 20 mars 1981.

devraient être arrêtés au moins deux mois d'avance, si possible; ces consultations devraient être organisées à des dates qui ne coïncident pas avec celles d'autres réunions.

Elles devraient avoir pour but :

a) De rassembler plus de renseignements, pour avoir des échanges de vues officieux dans les cas appropriés, sur les questions de fond relatives aux réunions à venir;

b) D'échanger des vues sur des problèmes particuliers découlant des négociations menées dans le ressort de la CNUCED;

c) De préparer les questions d'intendance concernant l'organisation des réunions, par exemple élection du Bureau, documentation, etc., afin d'assurer un démarrage plus facile des réunions;

*
* *

83. Pour accroître l'efficacité de l'actuel système de consultations avec les représentants des États membres entre les sessions du Conseil du commerce et du développement, ainsi que celle de l'action intergouvernementale, le mécanisme informel de consultation que le Conseil a créé par sa résolution 231 (XXII) du 20 mars 1981 (les « consultations mensuelles du Secrétaire général ») devrait être renforcé en vue de la préparation et du suivi des travaux du Conseil. Les préparatifs des consultations informelles devraient prendre la forme d'échanges de vues entre le Secrétaire général et les représentants des États membres siégeant au Bureau du Conseil. Ces échanges préalables devraient être organisés aussi souvent que nécessaire, pour permettre au Secrétaire général de soumettre des recommandations à l'approbation des participants aux consultations informelles***.

*** Extrait du texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement : l'Engagement de Carthage », adopté par la Conférence à sa huitième session, le 25 février 1992 (TD/364/Rev.1).

MÉTHODES DE TRAVAIL DU MÉCANISME INTERGOUVERNEMENTAL DE LA CNUCED*

5. Le Groupe de travail a passé en revue les méthodes de travail du mécanisme intergouvernemental de la CNUCED et il est convenu de ce qui suit :

6. Les dispositions de la résolution 231 (XXII) du Conseil du commerce et du développement qui ont trait à l'élaboration des programmes de travail et à la mise en œuvre des décisions des grandes commissions devraient être appliquées de manière systématique et faire l'objet d'un point de l'ordre du jour à chacune des sessions ordinaires des grandes commissions.

7. En examinant ce point de l'ordre du jour, chaque grande commission devrait, sans préjudice de son mandat : a) passer en revue l'élaboration de son programme de travail et la suite donnée à ses décisions; b) envisager les travaux à venir, y compris les tâches à inscrire ou à maintenir dans le programme de travail, et prendre des décisions à ce sujet; et c) veiller à ce que les tâches spécifiques éventuelles soient clairement définies et qu'un calendrier soit fixé pour leur exécution. Certaines tâches spécifiques pourraient être confiées à des organes spéciaux ayant un mandat bien précis.

8. Le document du secrétariat établi sur ce point de l'ordre du jour devrait suivre dans la mesure du possible le même plan que les programmes inscrits au chapitre du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies relatif à la CNUCED, et en reproduire les éléments pertinents. Au vu de l'examen de l'efficacité des travaux en cours, les grandes commissions réévalueront les demandes qu'elles ont adressées antérieurement au secrétariat et donneront des directives pour le processus de fixation d'un ordre de priorité qui est envisagé dans la règle 104.6 du règlement régissant la planification des programmes.

9. Les consultations mensuelles organisées par le Secrétaire général de la CNUCED en application de la décision 143 (XVI) et de la résolution 231 (XXII) du Conseil devraient être encore renforcées en tant que cadre utile pour des discussions informelles, et elles devraient se tenir régulièrement, normalement le même jour de chaque mois. Le champ des consultations pourrait être étendu à des exposés sur les activités récentes du secrétariat.

10. Avant l'adoption d'une résolution ou d'une décision ayant des incidences financières, le secrétariat continuera de soumettre à l'organe intergouvernemental intéressé, conformément à l'article 31 du règlement intérieur du Conseil, un état officiel des incidences adminis-

tratives et financières indiquant toutes les dépenses estimatives associées à la décision, avec tous autres renseignements disponibles concernant les ressources nécessaires, y compris, le cas échéant, les besoins en personnel supplémentaire, frais de voyage, consultants, documentation, etc.

11. Le nombre des questions de fond inscrites à l'ordre du jour pour les sessions des grandes commissions et des autres organes subsidiaires devrait en règle générale être limité à trois questions, dont l'une devrait porter sur le programme de travail de l'organe intéressé. La réduction de 30 %, par rapport à 1986, du nombre de semaines de réunions tenues en 1987 et la réduction correspondante de 25 % du volume de la documentation de la CNUCED sont le signe d'une tendance encourageante.

Réunions

1. *Établissement du calendrier*

12. Un calendrier clair et stable des réunions de la CNUCED devra être établi. Un projet de calendrier devrait être présenté au Conseil à sa session de printemps. Ce projet de calendrier devrait indiquer les réunions, avec des dates précises, pour le reste de l'année en cours et pour l'année suivante, contenir des programmes indicatifs des réunions pour les années ultérieures allant jusqu'à la session suivante de la Conférence, et donner des dates provisoires, aux fins de planification, pour toutes les réunions ordinaires. Entre la session de printemps du Conseil et sa session d'automne, des consultations devraient être engagées entre les États membres intéressés et les coordonnateurs régionaux au sujet du calendrier.

13. Le calendrier des réunions devrait être adopté à la session d'automne du Conseil et les dates devraient alors être fixées pour le reste de l'année en cours et pour l'année suivante. Les secrétariats de la CNUCED et de l'Office des Nations Unies à Genève devraient planifier leur programme de travail sur la base du calendrier adopté.

2. *Fréquence et durée des réunions*

14. En règle générale, il ne devrait pas y avoir à la CNUCED plus d'une réunion à la fois. Cette règle ne s'appliquera pas aux réunions demandées par l'Assemblée générale ou par des organismes extérieurs à la CNUCED, ni aux réunions portant sur un produit de base déterminé.

15. Les grandes commissions devront normalement tenir deux sessions ordinaires entre les sessions de la

* Extrait du rapport du Groupe de travail intergouvernemental spécial sur l'étude approfondie de la structure et des fonctions du mécanisme intergouvernemental de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, créé en application de la décision 347 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement (TD/B/1154).

Conférence. La durée normale de ces sessions devrait être de sept jours ouvrables.

16. Il ne devrait pas y avoir plus de trois sessions de grandes commissions au cours d'une année donnée.

17. La durée des réunions tenues par des organes subsidiaires des grandes commissions et par des groupes d'experts ne devrait normalement pas dépasser celle des sessions de la grande commission intéressée. La session annuelle du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives devrait avoir une durée de cinq jours ouvrables.

18. Sauf dans le cas des organes habilités à se réunir chaque année, pas plus d'une réunion d'un organe subsidiaire rattaché à une grande commission ou relevant de sa compétence ne devrait se tenir au cours d'une même année. Cette règle ne s'appliquera pas aux réunions demandées par l'Assemblée générale ou par des organes extérieurs à la CNUCED, ni aux réunions portant sur un produit de base déterminé.

3. *Préparatifs en vue des réunions*

19. Normalement, aucune réunion intergouvernementale ne devra être prévue pour la semaine précédant les sessions ordinaires du Conseil.

20. Pendant la semaine précédant une session du Conseil du commerce et du développement ou d'une grande commission, des consultations informelles de présession devraient avoir lieu entre les représentants des États membres intéressés et les coordonnateurs régionaux au sujet des questions d'organisation et, selon qu'il est approprié, au sujet des questions de fond; cette période pourrait également être consacrée par les groupes à des préparatifs internes concrets. Le Président ou le président désigné dans le cas du Conseil et le Président sortant dans le cas d'une grande commission devraient être associés à ces consultations.

21. Les réunions informelles d'information tenues par le secrétariat avec des représentants des États membres intéressés et les coordonnateurs régionaux pour les renseigner sur les questions à traiter devraient se tenir deux semaines avant le début d'une session du Conseil du commerce et du développement ou d'une grande commission.

4. *Conduite des travaux*

22. La séance plénière d'ouverture des sessions ordinaires des grandes commissions devra normalement commencer à 10 heures.

23. Il faudra faire le maximum pour commencer toutes les réunions de la CNUCED dans les 15 minutes qui suivent l'heure affichée pour la séance. Si la personne qui préside ne le juge pas possible, elle devra fixer une nouvelle heure pour le début de la séance, ou la reporter d'au moins trois heures.

24. Sauf le dernier jour ordinaire d'une session, aucune séance ne devrait normalement être prévue pour commencer après 16 heures ni se poursuivre après 18 heures.

25. Le dernier jour ordinaire d'une session, la séance de clôture devrait normalement être prévue pour 18 heures au plus tard et ne pas se prolonger au-delà de 21 heures.

26. Lors des sessions du Conseil du commerce et du développement, ainsi que des grandes commissions, tous les efforts devraient être faits pour limiter à 10 minutes la durée des déclarations des diverses délégations et du secrétariat.

27. Si nécessaire, au cours de la semaine suivant une session d'une grande commission, une séance plénière de clôture pourra être tenue à seule fin d'adopter le projet de rapport de la session.

28. Les réunions de groupes d'experts et autres réunions auxquelles participent des experts techniques devraient être organisées de manière à faciliter le dialogue entre les experts des États membres intéressés et entre ces experts et les membres du secrétariat.

Documentation

29. Pour les réunions, le secrétariat ne devrait normalement établir qu'un seul document de fond sur chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour et sur la question concernant le programme de travail.

30. Le secrétariat devrait continuer de limiter à 24 pages la longueur des documents établis pour les réunions.

31. Les rapports des réunions devraient rester limités à un maximum de 32 pages. Ces rapports devraient contenir de brefs résumés des principales questions traitées, ainsi qu'un résumé des débats.

32. Les documents que le secrétariat établit pour des réunions et qui contiennent plus de 10 pages de texte autres que des tableaux statistiques devraient comporter un bref résumé indiquant le contenu du document.

33. Si la documentation établie par le secrétariat en vue d'une réunion ne peut être disponible dans toutes les langues officielles dans les délais requis (six semaines pour les documents de fond et huit semaines pour les ordres du jour annotés), le Secrétaire général de la CNUCED engagera des consultations avec les représentants des États membres intéressés et les coordonnateurs régionaux en vue du report de la réunion.

34. Si une documentation de base est demandée et que les États membres soient d'accord, cette documentation devrait être établie dans toutes les langues officielles.

35. Le Secrétaire général de la CNUCED est prié d'établir une liste complète des publications périodiques et spéciales de la CNUCED, donnant des renseignements sur leur contenu, leur longueur, leur périodicité et la date de leur première parution, leur tirage, les langues dans lesquelles elles paraissent, le chiffre des ventes, et toutes autres données pertinentes. Un groupe de travail spécial créé par le Conseil entreprendra, sur la base des renseignements en question, un examen de ces publications, à la lumière de leur impact et de leur utilité pour les utilisateurs finals, ainsi que de la demande les concernant, et rendra compte de ses constatations au Conseil à la première partie (automne) de sa trente-cinquième session.

ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE COMMERCIAL ET DANS LES DOMAINES CONNEXES

*L'Assemblée générale**,

Ayant examiné la résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement, en date du 21 septembre 1968, relative à l'assistance technique dans le domaine commercial et dans les domaines connexes,

Notant la déclaration faite à ce sujet par le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement lors de la septième session du Conseil,

* Résolution 2401 (XXIII) adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1968.

Rappelant ses résolutions 2207 (XXI) du 17 décembre 1966 et 2297 (XXII) du 12 décembre 1967,

1. *Fait siennes* les recommandations contenues dans la résolution 44 (VII) du Conseil du commerce et du développement;

2. *Décide* que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sera une organisation participante dans le cadre du Programme des Nations Unies pour le développement, conformément à la résolution 2029 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 22 novembre 1965.

ACCORD ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT ET LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT

Le Programme des Nations Unies pour le développement et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommés les « Parties »),

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies a établi le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le « PNUD ») afin d'appuyer et de compléter les efforts déployés par les pays en développement pour accélérer leur progrès économique et social,

Ayant présent à l'esprit le désir de l'Assemblée générale de voir les organismes des Nations Unies jouer le rôle de partenaires dans cette entreprise commune,

Conscients du fait que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (ci-après dénommée l'« Agent d'exécution ») est prête à participer aux activités de coopération technique du PNUD avec les gouvernements bénéficiaires, visant à donner effet aux résolutions et décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique et social et du Conseil d'administration du PNUD (ci-après dénommés les « organes directeurs du PNUD »),

Résolus à accroître l'efficacité du PNUD en tant qu'instrument de coopération internationale avec les pays en développement,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

PORTÉE DU PRÉSENT ACCORD

Les Parties au présent Accord, considérant qu'elles exercent des fonctions complémentaires dans le domaine de la coopération internationale pour le développement, décident de conjuguer leurs efforts et d'entretenir des relations de travail étroites pour s'acquitter de leurs mandats respectifs ainsi que pour atteindre leurs buts particuliers et leurs objectifs communs. L'Agent d'exécution, sachant que le PNUD joue un rôle directeur dans la réalisation de ces objectifs au sein du système des Nations Unies, convient de participer en partenariat avec lui et avec les gouvernements bénéficiaires à l'exécution d'activités de coopération technique (ci-après dénommées « projets »). Les relations entre les Parties en ce qui concerne l'exécution de ces activités sont régies par le présent Accord.

Article II

CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PROJETS

1. Les conditions générales de l'exécution des projets par l'Agent d'exécution en vertu du présent Accord

sont définies dans les résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs du PNUD, ainsi que dans les accords que le PNUD peut conclure avec les gouvernements bénéficiaires. Les conditions particulières et les dispositions concrètes relatives aux projets sont énoncées dans les descriptifs des projets ou d'autres documents analogues (ci-après dénommés « descriptifs des projets ») que le PNUD, l'Agent d'exécution et le gouvernement bénéficiaire peuvent établir d'un commun accord.

2. Le texte de l'Accord de base type d'assistance aux gouvernements actuellement utilisé par le PNUD est joint au présent Accord. Le PNUD consulte l'Agent d'exécution sur toute modification importante qu'il se propose d'apporter à ce texte, et lui communique une copie de chaque accord signé.

Article III

LE REPRÉSENTANT RÉSIDENT DU PNUD

Les Parties reconnaissent que le Représentant résident du PNUD dans un pays est responsable, pleinement et en dernier ressort, au nom de l'Administrateur du PNUD, de tous les aspects du programme du PNUD dans le pays considéré. Le Représentant résident du PNUD exerce les fonctions de chef d'équipe à l'égard des représentants des organismes participant au programme. Il a également pour tâche d'aider le gouvernement bénéficiaire, selon que de besoin, à coordonner le programme du PNUD avec d'autres programmes nationaux, bilatéraux et multilatéraux exécutés dans le pays. À cette fin, l'Agent d'exécution tient le Représentant résident au courant de la planification et de l'élaboration de ses projets.

Article IV

COOPÉRATION À L'EXÉCUTION DES PROJETS

Les Parties au présent Accord coopèrent pleinement entre elles et avec le gouvernement bénéficiaire à l'exécution des projets, afin d'atteindre les objectifs fixés dans leurs descriptifs. Les Parties se consultent au sujet de toute question pouvant influencer sur la réalisation de ces projets.

Article V

INFORMATION CONCERNANT LES PROJETS

1. Les Parties procèdent périodiquement à des échanges de vues, entre elles et avec le gouvernement

bénéficiaire, sur les progrès de l'exécution des projets, le coût de ces derniers et les avantages qui en découlent, et chacune répond à toute demande d'information que l'autre peut légitimement lui adresser à ce sujet. L'Agent d'exécution fait régulièrement rapport au PNUD sur l'exécution des projets, aux dates et sous la forme convenues par les Parties.

2. Le PNUD et le gouvernement bénéficiaire peuvent s'assurer à tout moment de l'état d'avancement des projets exécutés par l'Agent d'exécution conformément au présent Accord, et l'Agent d'exécution accorde toute facilité au PNUD et au gouvernement bénéficiaire à cette fin.

Article VI

CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL AFFECTÉ AUX PROJETS

1. Pour garantir le maximum d'efficacité, de compétence et d'intégrité dans l'exécution des projets, le PNUD définit les conditions d'emploi du personnel affecté aux projets en consultation avec les organismes des Nations Unies. L'Agent d'exécution convient d'examiner ces conditions d'emploi avec bienveillance en vue de leur adoption.

2. L'Agent d'exécution convient de respecter dans toute la mesure possible les principes régissant les appels d'offres internationaux pour l'achat de biens et services contractuels destinés aux projets. À cet égard, il tient compte :

a) Des prescriptions des organes directeurs du PNUD concernant la marge de préférence à accorder aux pays en développement et aux principaux pays donateurs sous-utilisés;

b) De la nécessité d'utiliser les diverses monnaies dont dispose le PNUD.

3. Les experts, consultants et fournisseurs de biens et services contractuels et, en général, toutes les personnes fournissant des services à l'Agent d'exécution dans le cadre de projets doivent, dans tous les cas, satisfaire aux plus hautes exigences en matière de qualification et de compétence, et rencontrer l'agrément du PNUD.

Article VII

STATUT ET RESPONSABILITÉ DE L'AGENT D'EXÉCUTION

En ce qui concerne l'exécution des projets, l'Agent d'exécution a le statut d'entrepreneur indépendant à l'égard du PNUD. Il est responsable envers le PNUD de l'exécution desdits projets.

Article VIII

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Le PNUD est propriétaire des brevets, droits d'auteur et autres droits de même nature sur les dé-

couvertes, inventions ou travaux résultant de l'exécution de projets dans le cadre du présent Accord (ci-après dénommé « droits de propriété intellectuelle »), conformément aux dispositions de l'Accord de base type d'assistance conclu entre le PNUD et le gouvernement considéré.

2. L'Agent d'exécution informe promptement le PNUD de toute occasion de faire valoir des droits de propriété intellectuelle, ainsi que des mesures qu'il a prises pour établir de tels droits. Il convient de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le PNUD et le gouvernement bénéficiaire intéressé, pour assurer la protection de ces droits par l'enregistrement ou d'autres moyens conformes à la législation applicable, et de veiller à ce que les gouvernements bénéficiaires se voient octroyer les licences voulues pour pouvoir utiliser ou exploiter les droits en question.

Article IX

COÛT DES PROJETS

1. Le PNUD s'engage à prendre à sa charge toutes les dépenses directes faites par l'Agent d'exécution au titre de la réalisation des projets, à concurrence des montants fixés dans les budgets faisant partie des descriptifs des projets ou déterminés d'un commun accord par les Parties. Il s'engage également à accorder à l'Agent d'exécution des avances dans les monnaies voulues pour aider ce dernier à faire face aux dépenses courantes afférentes auxdits projets.

2. Le PNUD s'engage à prendre à sa charge les autres dépenses, y compris les dépenses non imputées relatives à l'exécution des projets, que l'Agent d'exécution peut faire pour fournir des services au PNUD en vertu du présent Accord, à concurrence de montants déterminés conformément aux résolutions et décisions des organes directeurs du PNUD.

3. L'Agent d'exécution s'acquitte de tous les engagements et obligations contractés envers des tiers pendant l'exécution des projets conformément au présent Accord. Le PNUD n'assume la responsabilité d'aucune dépense autre que celles qui sont précisées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article X

MONNAIES ET TAUX DE CHANGE

1. Les Parties se consultent périodiquement au sujet de l'utilisation des monnaies dont elles disposent, afin de les employer efficacement.

2. Le taux de change opérationnel de l'ONU est appliqué pour les conversions monétaires entre le PNUD et l'Agent d'exécution dans le cadre du présent Accord.

Article XI

ÉTATS FINANCIERS ET COMPTES

1. L'Agent d'exécution tient à jour des comptes, livres et pièces justificatives concernant les projets, indiquant les fonds qu'il a reçus et dépensés, conformément à son règlement financier et à ses règles de gestion financières, dans la mesure où ils sont applicables.

2. L'Agent d'exécution fait périodiquement rapport au PNUD sur la situation financière des projets, aux dates et sous la forme que le PNUD peut fixer.

3. L'Agent d'exécution demande à son commissaire aux comptes ou à un vérificateur extérieur indépendant d'examiner ses comptes et livres ayant trait aux projets et de lui présenter des rapports à ce sujet, et il communique ces rapports au PNUD.

4. Sans que cela limite la portée générale des dispositions qui précèdent, l'Agent d'exécution présente au PNUD, le plus tôt possible après la clôture de chaque exercice financier, des états financiers apurés indiquant la situation des crédits fournis par le PNUD pour financer les projets.

5. L'Agent d'exécution clôture les comptes de chaque projet le plus tôt possible, mais en règle générale 12 mois au plus tard après l'achèvement des travaux prévus dans le descriptif ou la cessation du projet. Des crédits sont ouverts pour régler les engagements non liquidés à la clôture des comptes.

Article XII

SUSPENSION OU CESSATION DE L'ASSISTANCE

1. Les Parties reconnaissent que la réalisation des objectifs d'un projet est d'une importance capitale, mais que le PNUD peut juger nécessaire de mettre fin à un projet ou de retirer à l'Agent d'exécution la responsabilité de sa mise en œuvre, en cas de circonstances compromettant sa réalisation. Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les situations de ce genre.

2. Le PNUD consulte l'Agent d'exécution s'il se présente des circonstances qui, à son avis, compromettent ou menacent de compromettre la bonne exécution d'un projet ou la réalisation de ses objectifs. L'Agent d'exécution informe sans délai le PNUD de toute circonstance de ce genre dont il peut avoir connaissance. Les Parties coopèrent afin de remédier à la situation ou d'en éliminer les causes, et ne ménagent aucun effort à cette fin, l'Agent d'exécution prenant notamment sans délai des mesures correctives si lesdites circonstances lui sont imputables, si elles sont de son ressort ou s'il a le pouvoir d'y remédier.

3. Le PNUD peut à tout moment, après que les circonstances en question se sont produites et à l'issue de consultations appropriées, suspendre l'exécution du projet, en adressant un avis écrit à l'Agent d'exécution et au gouvernement bénéficiaire, sans préjudice de l'adoption ou du maintien des mesures prévues dans le paragraphe précédent. Le PNUD peut indiquer à l'Agent d'exé-

cution et au gouvernement bénéficiaire les conditions dans lesquelles il serait disposé à autoriser la reprise du projet en question.

4. Si la cause de la suspension n'est pas rectifiée ou éliminée dans les 14 jours qui suivent la date de l'avis de suspension adressé par le PNUD au gouvernement ou à l'Agent d'exécution, le PNUD peut, par avis écrit, à tout moment pendant que subsiste cette cause :

a) Mettre fin au projet, ou

b) Mettre fin à l'exécution de ce projet par l'Agent d'exécution pour s'en charger lui-même ou la confier à un autre agent, avec effet à partir de la date indiquée dans l'avis écrit.

5. a) Au cas où il est mis fin au projet en vertu des dispositions du paragraphe précédent, le PNUD rembourse à l'Agent d'exécution toutes les dépenses que celui-ci peut faire ou avoir faites (et pour lesquelles des crédits ont été prévus dans le descriptif du projet) afin d'exécuter le projet en question jusqu'à la date effective de sa cessation, y compris :

i) La partie des frais généraux de l'Agent d'exécution correspondant au projet (le cas échéant), dans la mesure où le montant dépensé au titre du projet par l'Agent d'exécution (jusqu'à la date effective de la cessation) est imputable au montant total affecté par le PNUD au projet (indiqué dans le descriptif);

ii) Le coût raisonnable de la cessation de l'exécution du projet.

Le montant des remboursements à l'Agent d'exécution en vertu de la présente disposition, ajouté au montant que le PNUD lui a déjà versé au titre du projet, n'excède pas le montant total que le PNUD a affecté audit projet.

b) Si les responsabilités de l'Agent d'exécution concernant l'exécution d'un projet sont transférées au PNUD ou à un autre agent, l'Agent d'exécution coopère avec le PNUD afin que le transfert s'effectue de façon ordonnée.

6. En cas de force majeure ou situation analogue l'empêchant de mener à bien un projet, l'Agent d'exécution en informe le PNUD sans retard et peut, avec l'accord de ce dernier, renoncer à exécuter le projet. En pareil cas, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, le PNUD rembourse à l'Agent d'exécution les dépenses qu'il a effectuées jusqu'à la date du désistement.

Article XIII

LEVÉE DES IMMUNITÉS

L'Agent d'exécution peut lever les privilèges et immunités accordés à des experts, consultants, sociétés, organismes et, en général, à toute personne fournissant des services en application de l'accord d'assistance de base conclu par le PNUD avec le gouvernement, si, à son avis, les immunités en question entravent le cours de la justice et peuvent être levées sans nuire à l'accomplissement du projet ni aux intérêts du PNUD ou de l'Agent d'exécution. L'Agent d'exécution accueille favorablement toute demande de levée d'immunités que lui adresse le PNUD.

Article XIV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Toute question pour laquelle aucune disposition n'est prévue dans le présent Accord ou tout différend entre le PNUD et l'Agent d'exécution est réglé par voie de négociation entre les Parties, compte tenu des résolutions et décisions pertinentes des organes directeurs du PNUD.

2. Si une question ne peut être réglée par voie de négociation, chaque Partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de désigner un conciliateur ou arbitre. La procédure de conciliation ou d'arbitrage est déterminée par le conciliateur ou l'arbitre en consultation avec les Parties. La recommandation du conciliateur ou la sentence arbitrale contient un exposé des raisons qui la motivent. Les Parties prennent dûment en considération la recommandation du conciliateur et respectent la sentence arbitrale. Les dépenses de conciliation ou d'arbitrage sont partagées également entre les Parties.

Article XV

DÉNONCIATION

1. Le présent Accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie, par notification écrite adressée à l'autre Partie. Il cesse de produire ses effets 60 jours après la ré-

ception de ladite notification, sous réserve que la dénonciation concernant les projets en cours ne devienne effective qu'avec l'assentiment des deux Parties.

2. Les dispositions du présent Accord restent en vigueur après sa dénonciation dans la mesure nécessaire pour permettre de procéder méthodiquement au règlement des comptes entre le PNUD et l'Agent d'exécution et, s'il y a lieu, avec chaque gouvernement bénéficiaire.

Article XVI

MODIFICATIONS

Le présent Accord peut être modifié par accord écrit entre les Parties.

Article XVII

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature et le restera tant qu'il n'aura pas été dénoncé conformément à l'article XV ci-dessus.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord en double exemplaire aux dates et lieux indiqués au-dessous de leurs signatures respectives.

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES AUX TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT*

I. — CRITÈRES À APPLIQUER POUR ÉTABLIR LA LISTE D'ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES PRÉVUE À L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

1. L'organisation en cause doit s'intéresser aux questions du commerce et du développement. À cet égard, elle doit établir de manière appropriée qu'elle s'occupe de questions qui relèvent du mandat confié à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) en vertu de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964.

2. En examinant la demande présentée par une organisation non gouvernementale au titre de l'article 77 du règlement intérieur, le Secrétaire général de la Conférence et le Bureau du Conseil partiront du principe que les relations à instituer avec cette organisation doivent viser, d'une part, à permettre au Conseil et (ou) à ses organes subsidiaires d'obtenir des renseignements ou des conseils auprès d'organisations connaissant particulièrement bien les questions à propos desquelles ces relations seront instituées et, d'autre part, à permettre à des organisations qui représentent une fraction importante de l'opinion publique de faire connaître leurs vues. Par conséquent, la participation de chaque organisation aux activités de la CNUCED doit se limiter aux questions qui relèvent de la compétence particulière de cette organisation ou auxquelles elle attache un intérêt particulier.

3. Les buts et objectifs de l'organisation doivent être conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

4. L'organisation doit s'engager à appuyer les travaux de la CNUCED et à promouvoir la connaissance de ses principes et activités, eu égard à ses propres buts et objectifs, ainsi qu'à la nature et à la portée de sa compétence et de ses activités.

5. L'organisation doit jouir d'une réputation bien établie et représenter une proportion importante des personnes organisées dans le domaine particulier où elle exerce son activité. À cette fin, un groupe d'organisations peut être représenté par un comité mixte ou tout autre organe autorisé à participer à des consultations au

nom du groupe tout entier. Il est entendu que si une opinion minoritaire se fait jour sur un point particulier au sein d'un tel comité de liaison, elle sera présentée à la CNUCED en même temps que l'opinion de la majorité.

6. L'organisation doit avoir un siège officiel, avec un directeur administratif. Elle doit avoir une conférence, une convention ou tout autre organe directeur. En présentant sa demande en vertu de l'article 77, l'organisation doit indiquer le nom de son directeur administratif ou de son représentant accrédité qui sera chargé de la liaison avec le Secrétaire général de la CNUCED.

7. L'organisation doit avoir autorité pour parler au nom de ses membres par l'intermédiaire de ses représentants accrédités. Les preuves de cette autorité seront présentées sur demande.

8. L'organisation doit avoir une structure internationale, avec des membres exerçant le droit de vote pour des questions concernant la politique générale ou l'action des organisations internationales. Toute organisation internationale qui n'est pas constituée en vertu d'un accord intergouvernemental sera considérée comme une organisation non gouvernementale aux fins de l'article 77.

9. Une organisation internationale qui fait partie d'un comité ou d'un groupe d'organisations internationales figurant déjà dans la liste prévue à l'article 77 ne sera normalement pas inscrite sur cette liste.

10. Pour décider de l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 77, le Secrétaire général de la CNUCED et le Bureau du Conseil tiendront compte du fait que le domaine d'activité de l'organisation en question est ou non le même ou essentiellement le même que celui d'une institution spécialisée ou d'une organisation intergouvernementale visée au paragraphe 18 de la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

11. Pour inscrire une organisation non gouvernementale sur la liste prévue à l'article 77, il sera tenu compte de la nature et de la portée de ses activités, ainsi que du concours que la CNUCED peut en attendre dans l'exercice des fonctions que lui assigne la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale.

12. En établissant la liste prévue à l'article 77, le Conseil fera une distinction entre :

a) Les organisations qui exercent des fonctions et ont un intérêt essentiel dans la plupart des champs d'activité du Conseil, et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil lors des réunions du Conseil et

* Décision 43 (VII) prise par le Conseil du commerce et du développement le 20 septembre 1968.

à l'article 75 du règlement intérieur des commissions lors des réunions de toutes ces commissions (elles seraient dénommées « organisations de la catégorie générale »);

b) Les organisations qui connaissent particulièrement bien des questions relevant du mandat d'une ou de deux commissions ou du Conseil lui-même, qui s'en occupent, et qui, par conséquent, seraient admises à bénéficier des droits prévus à l'article 75 du règlement intérieur des commissions intéressées et, lorsque le Conseil examine ces questions précises, des droits prévus à l'article 77 du règlement intérieur du Conseil (elles seraient dénommées « organisations de la catégorie spéciale »).

II. — PROCÉDURE QUE LE BUREAU DEVRA APPLIQUER POUR S'ACQUITTER DES FONCTIONS QUI LUI INCOMBENT EN VERTU DE L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL

1. Le Bureau se réunira sur recommandation du Secrétaire général de la CNUCED toutes les fois que des questions relevant des dispositions de l'article 77 doivent être examinées. Chaque fois que cela est possible, le Secrétaire général de la CNUCED consultera également les membres du Bureau par voie de correspondance.

2. Le Bureau examinera les demandes adressées au Secrétaire général de la CNUCED par des organisations non gouvernementales, ainsi que les mémoires explicatifs et autres documents que ces organisations auront pu joindre à leur demande. À cet égard, il sera dûment tenu compte des recommandations et notes explicatives présentées par le Secrétaire général au sujet de chaque demande.

3. En se fondant sur la documentation présentée en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et sur les critères concernant l'institution de relations avec les organisations non gouvernementales, le Bureau donnera alors au Secrétaire général de la CNUCED son avis sur les organisations non gouvernementales à faire figurer dans la liste prévue à l'article 77. Si besoin est, la question sera mise aux voix et une décision sera prise à la majorité des membres du Bureau présents et votants. Toute recommandation du Bureau ayant pour effet de refuser l'inscription d'une organisation non gouvernementale sur la liste sera considérée comme définitive.

III. — DISPOSITIONS RELATIVES À LA PARTICIPATION D'ORGANISATIONS NATIONALES NON GOUVERNEMENTALES AUX ACTIVITÉS DE LA CNUCED (REGISTRE)

Les organisations nationales non gouvernementales jouissant d'une réputation bien établie et censées pouvoir apporter une contribution importante aux travaux de la CNUCED peuvent être inscrites par le Secrétaire général de la CNUCED sur un registre institué à cette fin. L'inscription d'une organisation nationale au registre ne pourra avoir lieu qu'après consultation de l'État membre intéressé.

IV. — RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES EN MATIÈRE DE SÉCRÉTARIAT

Le Secrétaire général de la CNUCED sera autorisé, dans les limites des moyens dont il dispose, à offrir aux organisations non gouvernementales figurant dans la liste prévue à l'article 77 (c'est-à-dire aux organisations non gouvernementales des catégories générale et spéciale) et aux organisations non gouvernementales inscrites au registre et visées à la partie III ci-dessus les services suivants :

1. Distribution des documents du Conseil et de ses organes subsidiaires qui, de l'avis du Secrétaire général de la CNUCED, peuvent intéresser ces organisations.

2. Accès au service de documentation de la CNUCED réservé à la presse et, périodiquement, aux autres informations destinées au public et concernant les activités de la CNUCED qui semblent devoir intéresser ces organisations.

3. Organisation d'échanges de vues officieux sur des questions présentant un intérêt particulier pour des groupes ou organisations.

V. — APPLICATION DE L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL ET DE L'ARTICLE 75 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS DU CONSEIL

Aux fins de l'article 77 du règlement intérieur du Conseil et de l'article 75 du règlement intérieur des Commissions, seules les organisations non gouvernementales faisant partie soit de la catégorie générale, soit de la catégorie spéciale prévues ci-dessus au paragraphe 12 de la partie I seront censées figurer sur la liste visée dans ces articles et, par conséquent, être admises à bénéficier des droits qui y sont énoncés.

ORGANISMES INTERGOUVERNEMENTAUX

Agence de coopération culturelle et technique
Alliance des pays producteurs de cacao
Assemblée paritaire ACP-CEE
Association des organisations africaines de promotion commerciale
Association des pays exportateurs de minerai de fer
Association des pays producteurs de caoutchouc naturel
Association des pays producteurs d'étain
Association européenne de libre-échange
Association internationale de promotion du thé
Association latino-américaine d'intégration
Banque africaine de développement
Banque arabe pour le développement économique en Afrique
Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest
Banque de développement des Caraïbes
Banque interaméricaine de développement
Banque internationale de coopération économique
Banque internationale d'investissement
Banque islamique de développement
Bureau international des tarifs douaniers
Bureau du Pacifique Sud pour la coopération économique
Bureau international des textiles et du vêtement
Centre international pour les entreprises publiques des pays en développement
Chambre de compensation de l'Afrique de l'Ouest
Commission centraméricaine du transport maritime
Comité consultatif international du coton
Comité consultatif juridique afro-asiatique
Comité maritime intergouvernemental permanent
Comité permanent consultatif du Maghreb
Commission des Communautés européennes
Communauté des Caraïbes
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
Communauté économique des pays des Grands Lacs
Communauté d'États indépendants
Compagnie africaine de réassurance
Conférence de La Haye sur le droit international privé
Conférence internationale des contrôles d'assurances des États africains
Conférence ministérielle des États d'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes
Conseil africain de l'arachide
Conseil centraméricain des dirigeants de banques, de compagnies d'assurances et autres institutions financières
Conseil de coopération des États arabes du Golfe
Conseil de l'Accord de Carthagène
Conseil de l'Entente
Conseil de l'Unité économique arabe
Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre
Conseil international du blé
Conseil oléicole international
Fédération arabe des armateurs
Fédération arabe des industries de la pêche
Fonds andin de réserves
Fonds arabe d'assistance technique aux pays africains et arabes
Fonds arabe de développement économique et social
Fonds commun pour les produits de base
Fonds monétaire arabe

Fonds de l'OPEP pour le développement international
 Groupe d'étude international de la laine
 Groupe d'étude international du caoutchouc
 Groupe d'étude international du plomb et du zinc
 Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes exportateurs de sucre
 Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique
 Institut international pour l'unification du droit privé
 Institut italo-latino-américain
 Ligue des États arabes
 Organisation afro-asiatique de reconstruction rurale
 Organisation arabe des sciences administratives
 Organisation arabe du travail
 Organisation arabe pour le développement agricole
 Organisation arabe pour le développement industriel et les industries extractives
 Organisation de coopération et de développement économiques
 Organisation de coopération économique
 Organisation de la Conférence islamique
 Organisation de la Ligue arabe pour l'éducation, la culture et la science
 Organisation de l'unité africaine
 Organisation des États américains
 Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
 Organisation des pays exportateurs de pétrole
 Organisation interafricaine du café
 Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires
 Organisation internationale de métrologie légale
 Organisation internationale pour les migrations
 Organisation internationale de police criminelle
 Organisation internationale des bois tropicaux
 Organisation internationale du cacao
 Organisation internationale du café
 Organisation internationale du caoutchouc naturel
 Organisation internationale du jute
 Organisation internationale du sucre
 Organisation latino-américaine de l'énergie
 Organisation mondiale des douanes
 Organisation mondiale du tourisme
 Secrétariat du Commonwealth
 Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique
 centrale
 Société andine de développement
 Société asiatique de réassurance
 Système économique latino-américain
 Système d'intégration centraméricain
 Télécommunauté de l'Asie et du Pacifique
 Union arabe de tourisme
 Union asiatique de compensation
 Union des Conseils des chargeurs africains
 Union des pays exportateurs de bananes
 Union douanière et économique de l'Afrique centrale
 Union du fleuve Mano
 Union du Maghreb arabe

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE LA CATÉGORIE GÉNÉRALE

Agence internationale pour l'industrialisation rurale
Alliance coopérative internationale
Alliance internationale des femmes
Association d'économistes d'Amérique latine et des Caraïbes
Association des chambres de commerce et d'industrie européennes
Association des entreprises africaines de commerce extérieur
Association des industriels de l'Amérique latine
Association des zones franches d'Amérique latine et des Caraïbes
Association du droit international
Association ibéro-américaine des chambres de commerce
Association internationale de l'industrie des engrais
Association internationale de recherche consacrée à la paix
Association internationale des économistes agronomiques
Association internationale des organismes de commerce pour un monde en développement
Association internationale du Barreau
Association latino-américaine des industries pharmaceutiques
Association latino-américaine des institutions financières de développement
Association mondiale des anciens stagiaires et boursiers de l'Organisation des Nations Unies
Association mondiale des petites et moyennes entreprises
Association pour l'échange électronique de données
Centre Europe-tiers monde
Chambre de commerce internationale
Club de Dakar
Coalition internationale d'action pour le développement
Comité consultatif mondial de la société des Amis (Quakers)
Comité de liaison des organisations non gouvernementales pour le développement auprès des Communautés européennes
Commission des Églises pour les affaires internationales (Conseil œcuménique des Églises)
Confédération d'associations de sociétés de commerce international
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Conférence des autorités latino-américaines pour l'informatique
Conseil européen de l'industrie chimique
Conseil interaméricain du commerce et de la production
Conseil international des agences bénévoles
Conseil international des femmes
Conseil mondial de la paix
Coopération internationale pour le développement et la solidarité
Environnement et développement du tiers monde
Fédération arabe des industries d'ingénieurs
Fédération internationale de l'approvisionnement
Fédération internationale de l'industrie du médicament
Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Fédération internationale des industries textiles
Fédération internationale des producteurs agricoles
Fédération internationale des sociétés de recherche opérationnelle
Fédération internationale du commerce du cacao
Fédération luthérienne mondiale
Fédération mondiale des anciens combattants
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Fédération mondiale des villes jumelées-cités unies
Fédération syndicale mondiale
Fondation du tiers monde

Fondation internationale de Genève pour la promotion de l'entreprise
Institut latino-américain du fer et de l'acier
Internationale démocrate chrétienne
Internationale des services publics
International Express Carriers Conference
Jeune chambre internationale
Jeunes pour le développement et la coopération
Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques
Organisation de l'unité syndicale africaine
Organisation des assurances africaines
Organisation internationale de normalisation
Organisation internationale des employeurs
Parlement latino-américain
Société internationale pour le développement
Third World Network
Union des banques arabes
Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe
Union des foires internationales
Union générale des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture des pays arabes
Union internationale chrétienne des dirigeants d'entreprises
Union internationale d'assurances transports
Union internationale de l'artisanat et des petites et moyennes entreprises
Union internationale des transports routiers
Union interparlementaire

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES DE LA CATÉGORIE SPÉCIALE

Association des armateurs d'Amérique centrale
Association des autorités des pays en développement chargées du contrôle des activités d'assurance
Association des constructeurs de bateaux de l'Europe de l'Ouest
Association des fabricants de café soluble des pays de la CEE
Association des industries de la chocolaterie, biscuiterie, biscotterie et confiserie de la Communauté économique européenne
Association des marques des États-Unis
Association des organismes d'assurance-crédit
Association du transport aérien international
Association du transport maritime des Caraïbes
Association européenne du commerce des produits à base de jute
Association ibéro-américaine des ports et des côtes
Association internationale de coordination de la manipulation des chargements
Association internationale de dispatcheurs européens
Association internationale de l'hôtellerie
Association internationale de l'industrie du tungstène
Association internationale des approvisionneurs de navires
Association internationale des armateurs indépendants de pétroliers
Association internationale des banques islamiques
Association internationale des fabricants d'huile
Association internationale des ports
Association internationale des sociétés d'assurance mutuelle
Association internationale des sociétés de classification
Association internationale des villes et ports
Association internationale permanente des congrès de navigation
Association internationale pour la protection de la propriété industrielle
Association islamique des armateurs
Association latino-américaine des armateurs
Association latino-américaine pour le droit de la navigation et le droit de la mer
Association mondiale des organisations de recherche industrielle et technologique
Association professionnelle du caoutchouc naturel en Afrique
Baltic Exchange Limited
Bureau de liaison des industries du caoutchouc de la Communauté économique européenne
Bureau international de la récupération et du recyclage
Bureau international des conteneurs
Bureau international des producteurs d'assurances et de réassurances
Centre africain d'études monétaires
Centre d'études monétaires latino-américaines
Chambre internationale de la marine marchande
Comité de coordination des industries textiles de la Communauté économique européenne
Comité européen des assurances
Comité européen des fabricants de sucre
Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques
Comité maritime international
Comité pour la coopération internationale entre les associations cotonnières
Confédération internationale des betteraviers européens
Conseil consultatif européen des échanges technologiques
Conseil de chargeurs maritimes d'Europe
Conseil des associations nationales d'armateurs d'Europe et du Japon
Conseil international des métaux et de l'environnement
Conseil international des sciences sociales
Conseil international du cuivre ouvré
Conseil maritime international et baltique

Consommateurs International
Federación Interamericana de Empresas de Seguros
Fédération des associations des professionnels en produits de base
Fédération des associations nationales de courtiers et agents maritimes
Fédération des associations nationales de transitaires d'Amérique latine et des
Caraïbes
Fédération des assureurs et réassureurs afro-asiatiques
Fédération des industries européennes de cordellerie-ficellerie
Fédération des sociétés d'assurances de droit national africaines
Fédération générale arabe d'assurance
Fédération internationale des armateurs
Fédération internationale des associations d'apiculture
Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés
Fédération internationale des associations d'inventeurs
Fédération internationale des conseils en propriété industrielle
Fédération internationale des mineurs
Fédération latino-américaine des conseils des usagers des transports internationaux
Innovations et réseaux pour le développement
Institut de loueurs internationaux de conteneurs
Institute of Chartered Shipbrokers
Institut ibéro-américain de droit maritime
Institut international de l'aluminium primaire
Institut international de l'océan
Institut international de recherche sur la politique alimentaire
Institut mondial des caisses d'épargne
Institut mondial EDI
International Association of Dry Cargo Shipowners
Multiport Ship Agencies Network
Rural Advancement Foundation International
Secrétariat européen d'associations du commerce agricole réunies
Société internationale des cadres en licences
Société internationale de télécommunications aéronautiques
Union internationale des chemins de fer
Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
World Bureau of Metal Statistics

ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES NATIONALES

Centre d'études économiques et sociales du tiers monde (Centro de Estudios Económicos y Sociales del Tercer Mundo) [CEESTEM]

Société d'études sur le développement (Corporation for Development Studies) [CORDES]

Fédération des chambres de commerce et d'industrie indiennes (Federation of Indian Chambers of Commerce and Industry) [FICCI]

Fédération des organismes d'exportations indiens (Federation of Indian Export Organizations) [FIEO]

Fondation pour la promotion de l'information automatisée (Fundación para el fomento de la información automatizada) [FUINCA]

Institut du droit international des transports (IDIT)

CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL CNUCED/GATT

*L'Assemblée générale**,

Consciente des besoins particuliers d'assistance internationale des pays en voie de développement pour la promotion de leurs exportations,

Considérant qu'une action internationale destinée à aider les pays en voie de développement à commercialiser et à promouvoir leurs exportations est préconisée dans plusieurs recommandations adoptées par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à sa première session, notamment dans les recommandations figurant aux annexes A.II.4, A.II.5, A.III.3 et A.III.8 de l'Acte final,

Ayant à l'esprit la nécessité d'une concentration des efforts et d'une étroite collaboration entre les organisations internationales intéressées,

Ayant examiné les paragraphes 205 à 211 du rapport du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le rapport du Secrétaire général sur le projet de centre CNUCED/GATT du commerce international, ainsi que les vues exprimées au Comité administratif de coordination et au Conseil économique et social,

* Résolution 2297 (XXII) adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 1967.

Notant que les règlements de l'Organisation des Nations Unies régissant les projets de coopération technique s'appliqueront intégralement à celles des activités du centre qui seront financées au moyen des crédits réservés à la coopération technique,

1. *Approuve* l'accord conclu entre la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce concernant l'établissement, à la date du 1^{er} janvier 1968, du Centre du commerce international qui sera géré conjointement et à titre permanent par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en tant qu'associés égaux;

2. *Autorise* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à s'entendre avec le Directeur général de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce sur les détails des dispositions administratives pour 1968;

3. *Prie* le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du commerce et du développement, sur le fonctionnement du Centre du commerce international.

